

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

9 décembre 1908. — Circulaire ministérielle. — Communication d'une note avec annexe du Conseil fédéral suisse relative à la date d'adhésion de l'empire d'Ethiopie à la Convention postale universelle.....	140
4 janvier 1909. — Circulaire ministérielle. — Application du décret du 28 janvier 1908.....	141
8 janvier. — Circulaire ministérielle relative au paiement en France de la solde du personnel en congé.....	143
12 janvier. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application, aux Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905, relatives aux engagements et rengagements.....	143
18 janvier. — Circulaire relative aux distributions mensuelles de fonds.....	144
18 janvier. — Circulaire. — Communication d'une circulaire ministérielle concernant les bourses dans les Ecoles d'Arts et Métiers de France.....	144
18 janvier. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la remise à la disposition du Gouverneur général des fonctionnaires et agents des Colonies du groupe.....	145
18 janvier. — Arrêté du Gouverneur général fixant le prix de remboursement de la journée de traitement des diverses catégories de malades traités à titre remboursable dans les Etablissements du service de Santé de l'Afrique occidentale française, en 1909.....	145
18 janvier. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 15 au 31 janvier 1909.....	145
19 janvier. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 13 juillet 1907 et désignant M. Equilbecq, administrateur-adjoint, pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.....	145
19 janvier. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 5 août 1908 et désignant M. de Coutouly, adjoint des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.....	146
20 janvier. — Arrêté du Gouverneur général fixant la taxe à percevoir pour le chargement, sur le wharf de Conakry des marchandises destinées à être ensuite transportées par voie ferrée.....	146
22 janvier. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1907, fixant le traitement de parité d'office des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies.....	146
25 janvier. — Circulaire du Gouverneur général au sujet des indemnités de fonctions attribuées au personnel de l'Enseignement.....	147

28 janvier 1909. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur délivrant un acte de francisation coloniale à 28 bâtiments.....	147
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le plan de lotissement et de voirie de la ville de Kankan.....	148
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déterminant le prix annuel de la location et de l'entretien des compteurs.....	149
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry, Camayenne, Mamou, Diakolidougou, Kandiafara et Kindia.....	149
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pontoir (Joseph-Louis) une concession définitive sise à Conakry.....	149
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. H. Faber une concession provisoire sise à Dominghia.....	150
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Baruxaki une concession provisoire sise à Boffa.....	150
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Joseph Mansour une concession provisoire sise à Pita.....	151
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ibrahima Severy une concession provisoire sise à Boké.....	151
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Pourroy une concession provisoire sise à Mali.....	152
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française une concession provisoire sise à Kolo (Rio-Pongo).....	153
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Pourroy une concession provisoire sise à Tougué.....	153
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pourroy Ernest une concession provisoire sise à Labé.....	154
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Romage une concession provisoire sise à Borobof (Rio-Nunez).....	154
2 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer des réparations urgentes aux postes.....	155
2 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer des réparations urgentes aux embarcations des postes.....	155
3 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant définitive la transaction passée le 30 décembre 1908 à titre provisoire entre le Service des Douanes et les sieurs Amidou, Abdoulaye Diouf et Baba Bathéiry.....	156
3 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de l'impôt personnel dans le Cercle de Boffa pour être mis en recouvrement.....	156
6 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Sanson.....	156

10 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant le Secrétaire général comme président du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1909.....	156
10 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres à adjoindre au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1909 et le Commissaire du Gouvernement près le même Conseil.....	157
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909.....	157
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909.....	157
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant le 2 ^e rôle supplémentaire de patentes des cercles pour le premier semestre 1908.....	157
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le deuxième semestre 1908.....	158
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de 21.440 francs montant des patentes des Cercles pour le deuxième semestre 1908.....	158
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de 60 francs montant des patentes du cercle de Timbo pour le premier semestre 1908.....	158
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles de patentes des cercles pour le premier semestre 1909.....	159
10 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles des licences des Cercles pour le premier semestre 1909.....	159
10 février. — Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions de M. Dozon, adjoint à l'Intendance, appelé à servir dans les bureaux du Gouvernement à Conakry...	159
11 février. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déclarant contaminé de fièvre jaune et de peste bubonique le port de Bahia.....	160
Mines. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.....	160
Demandes de permis de recherches et d'exploitation.....	160
Nominations et mutations.....	161

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultat des élections pour le remplacement de la série des membres sortants de la Chambré de commerce de la Guinée française.....	165
Avis et communications.....	165
Etat civil de Conakry pour le mois de janvier 1909.....	167
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de janvier 1909.....	168
Bilan de la Banque au 31 janvier 1909.....	168
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de janvier 1909.....	169
Annonces.....	170

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Communication d'une note avec annexe du Conseil fédéral suisse relative à la date d'adhésion de l'empire d'Ethiopie à la Convention postale universelle.*

(Ministère des Colonies. — Cabinet du Ministre.)

Paris, le 9 décembre 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et dépendances, de l'Afrique occidentale française, du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une note avec annexe que le Conseil fédéral suisse a adressée, le 27 octobre dernier, aux Hauts Gouvernements des pays signataires de la Convention postale universelle pour leur notifier la date d'adhésion de l'empire d'Ethiopie à cette Convention et les équivalents d'après lesquels l'Administration éthiopienne percevra ces taxes.

Vous remarquerez que l'équivalent de la taxe type de 15 centimes n'est pas indiqué. Le Gouvernement suisse, toutefois, n'a pas cru devoir ajourner les notifications, par suite du manque de ce renseignement parce que, suivant la valeur actuelle de la monnaie abyssine, par rapport au franc, l'équivalent de 15 centimes ne peut être fixé qu'à un guerche.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Chef du Cabinet,

PAUL TIRARD.

Berne, le 27 octobre 1908.

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à notre note du 7 juillet dernier, notifiant l'adhésion de l'empire d'Ethiopie à la Convention postale universelle, nous avons l'honneur d'informer votre Excellence que, suivant une note que nous venons de recevoir de l'ambassade de France à Berne et dont une copie textuelle est jointe à la présente, cette adhésion est valable à partir du 1^{er} novembre 1908.

Les équivalents d'après lesquels l'Administration des Postes d'Ethiopie percevra ces taxes sont fixés comme suit :

A 2 guerches pour 25 centimes ;	
A 1/2 — 10 —	
A 1/4 — 5 —	

Nous sommes encore en correspondance avec l'ambassade de France à Berne au sujet du montant de la dotation du Gouvernement Ethiopien aux frais du bureau international de l'Union postale universelle. Aussitôt qu'une décision aura été prise sur ce point, nous inviterons le bureau international de l'Union postale universelle à la notifier aux Administrations postales des pays contractants.

Veuillez agréer, etc.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

Signé : BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

Signé : (Illisible).

AMBASSADE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EN SUISSE

Berne, le 17 octobre 1908.

Monsieur le Président,

Par sa lettre du 25 août dernier, votre Excellence a bien voulu faire savoir à M. BommarDET que l'admission de l'Ethiopie dans l'Union postale universelle était chose faite, l'adhésion de ce pays ayant été notifiée par la voie diplomatique à tous les Etats contractants. Il ne restait plus qu'à renseigner les pays de l'Union postale sur un certain nombre de points énumérés au sujet desquels j'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence les précisions suivantes :

Tout d'abord, en ce qui concerne la date à partir de laquelle l'adhésion sera valable, le Gouvernement Ethiopien exprime le désir d'entrer effectivement dans l'Union le 1^{er} novembre prochain.

Quand au montant de sa part contributive aux frais du Bureau international, le Gouvernement du Négus nous prie de nous entendre sur ce point avec le Gouvernement fédéral et accepte par avance la décision qui sera prise à cet égard.

Enfin, les équivalents à fixer en monnaie éthiopienne sont les suivants : 2 guerches équivalent à 25 centimes, le demi à 10 centimes, le quart à 5 centimes.

Veillez agréer, etc.

Pour l'Ambassadeur empêché
et par autorisation :

Le Secrétaire d'Ambassade,
R. COSSON.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Application du décret du 28 janvier 1908.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire : 4^e section.)

Paris, le 4 janvier 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et les Gouverneurs des Colonies.

Comme suite à ma circulaire du 12 août 1908, j'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les solutions données par le Département à un certain nombre de nouvelles questions qui lui ont été posées au sujet de l'application du décret du 28 janvier 1908.

1^o La mise en vigueur du décret du 28 janvier 1908 devait-elle être précédée de la promulgation aux Colonies de la loi du 21 mars 1905?

La question de savoir si la loi du 21 mars 1905 doit être promulguée aux Colonies a été soumise au Conseil d'Etat.

La décision de la Haute-Assemblée ainsi que les conséquences à en tirer au point de vue des rengagements souscrits aux Colonies, depuis le 21 mars 1905, feront l'objet d'une notification ultérieure du Département.

2^o Le décret du 28 janvier 1908 devrait-il être lui-même promulgué outre-mer?

Les règlements spéciaux à l'armée sont applicables sans promulgation aux Colonies « le soldat emportant avec lui toute la législation militaire ».

Mais le décret du 28 janvier 1908 intéresse non seulement des militaires mais encore des civils qui contractent des engagements volontaires et ont droit aux primes fixées par le tarif n° 5.

A ce titre, il devait être promulgué aux Colonies dans les formes ordinaires. Il conviendra, par suite, dans les possessions où cette formalité n'aurait pas été remplie, de réparer l'omission commise.

Cette promulgation tardive ne lèsera aucun intérêt puisque presque toutes les dispositions du décret doivent avoir leur effet pour compter du 1^{er} octobre 1906, ainsi que le prévoit le texte lui-même. Les exceptions qui peuvent être envisagées concernent la solde des militaires pourvus d'emplois spéciaux et l'indemnité de vaguesse, aux sous-officiers à solde mensuelle. Il a été stipulé dans ma circulaire du 12 août 1908 que les modifications apportées sur ces points à la réglementation antérieure entreront en vigueur à partir du jour de la promulgation aux Colonies du décret du 28 janvier 1908. Il conviendra, dans les Colonies où la promulgation n'a pas encore été faite, de prendre pour point de départ de ces mesures la date de l'arrivée du décret dans la Colonie.

3^o Aux termes de l'article 5 du décret du 28 janvier, la prime annuelle de rengagement est payée jusqu'à la dixième année de service inclusivement. Or, les dispensés des articles 21, 22, 23 et 81 de la loi du 15 juillet 1889 ne restaient qu'une année sous les drapeaux. A l'expiration de cette période, ils étaient envoyés en congé dans leurs foyers en attendant leur passage dans la réserve.

La question s'est posée de savoir si le temps passé dans cette position de congé pour un dispensé qui s'est ensuite lié au service par un ou plusieurs rengagements successifs et sert actuellement en vertu d'un contrat souscrit sous le régime de la loi du 24 mars 1905 compte dans la durée des services au point de vue de la prime.

Exemple : X..., incorporé le 14 novembre 1899 comme appelé de la classe 1898, a été renvoyé dans ses foyers en qualité de dispensé de l'article 21, le 21 septembre 1900 et est passé dans la réserve le 1^{er} novembre 1902.

Le 1^{er} décembre 1902, il contracte un rengagement de 3 ans dans les conditions du décret du 4 août 1894 suivi de deux contrats de 3 et 5 ans, ce dernier sous le régime de la loi du 21 mars 1905.

Au point de vue de la prime doit-on considérer qu'à la date du 1^{er} décembre 1908, point de départ de ce rengagement de 5 ans, X... compte 9 ans ou seulement 7 ans de service?

4^o Un sous-officier qui a opté en France, lors de l'apparition du décret du 20 septembre 1906 pour les anciennes dispositions, peut-il, s'il se trouve actuellement aux Colonies, demander l'annulation de son option pour bénéficier des tarifs du 28 janvier 1908.

5^o Aux termes de l'article 12, § 1^{er}, les sous-officiers liés au service en vertu d'un contrat souscrit avant le 21 mars 1905, et dont l'admission aux avantages de la loi du 18 mars 1889 est antérieure à la même date, continuent à recevoir, jusqu'à l'expiration de ce rengagement, application des tarifs et dispositions réglementaires antérieurement en vigueur. Néanmoins, des sous-officiers se trouvant dans cette situation ont demandé, à titre exceptionnel, à bénéficier des nouveaux tarifs. Quelle suite peuvent comporter de semblables requêtes?

Le principe admis tant par le Département de la Guerre que par celui des Colonies est que le temps passé dans leurs foyers pour cause de dispense par les militaires ayant servi sous l'empire de l'ancienne loi ne compte pas pour l'obtention des avantages de la prime et de la haute-paie.

Dans ces conditions, on ne doit faire état, pour les dispensés, que du temps de présence effective sous les drapeaux, de sorte que, dans l'exemple ci-contre, X..., à la date du 1^{er} décembre 1908, compte seulement 1 an plus 3 plus 3 = 7 ans de service.

Il s'ensuit qu'il peut encore prétendre à 3 ans de prime avant d'atteindre la limite de 10 ans.

Mais, par voie de conséquence, X... ne pourra percevoir la haute-paie après 11 ans que le 1^{er} décembre 1912 alors que si on lui reconnaissait 9 ans de service il aurait droit à cette allocation le 1^{er} décembre 1910.

Réponse négative.

L'option une fois faite est définitive. Elle lie le sous-officier jusqu'à l'expiration du contrat en cours et il ne saurait dépendre de lui de faire modifier à son gré le régime qu'il a ainsi volontairement choisi, suivant les affectations qu'il peut être ultérieurement appelé à recevoir.

Les demandes de l'espèce ne sont recevables à aucun titre et il est inutile de les transmettre au Département.

Le décret du 28 janvier 1908, rendu en conformité de la loi du 21 mars 1905 et après avis du Conseil d'Etat, a déterminé, d'une façon précise et formelle, les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier du nouveau régime.

Aucune dérogation ne saurait être apportée à ses prescriptions à cet égard et les sous-officiers restés sous le régime de la loi du 18 mars 1889 ne seraient fondés à réclamer que si leurs contrats en cours n'avaient pas été respectés par l'Etat. Or, rien n'a été changé aux clauses desdits contrats par le décret du 28 janvier qui s'est borné à confirmer les droits des intéressés aux avantages de la loi du 18 mars

1889, avantages qui leur avaient paru suffisants à l'époque de leurs rengagements.

Réponse négative.

Les dispositions régissant le service des vivres au Département des Colonies ne permettent pas d'allouer la prime d'alimentation cumulativement avec la solde de traversée.

Il résulte, en effet, du décret du 11 décembre 1906 et des instructions ministérielles qui y font suite, que la prime d'alimentation est, avec l'indemnité représentative de la ration, destinée à subvenir aux dépenses d'alimentation du soldat.

Or, les militaires embarqués étant nourris par le bord n'ont pas à faire face à aucune dépense de ce genre.

Les dispositions du décret du 28 janvier 1908, relatives à l'allocation de l'indemnité de résidence complémentaire sont spéciales aux sous-officiers bénéficiant du nouveau régime.

Quant à ceux de ces militaires qui sont restés régis par la loi du 18 mars 1889, ils doivent, aux termes de l'article 12 du décret du 28 janvier, continuer à recevoir application des anciens tarifs pour toutes les prestations auxquelles les règlements donnent droit.

Ils ne peuvent donc prétendre, comme par le passé, qu'à l'indemnité de vivres résultant des tarifs arrêtés chaque année par le Chef de la Colonie et correspondant aux prix de revient de la ration dans les postes où ils tiennent garnison.

Les militaires ayant quitté l'armée ont droit aux rappels de solde et indemnités au même titre que leurs camarades présents au corps, s'ils tombent sous le coup des dispositions rétroactives du décret du 28 janvier 1908.

Les corps coloniaux sont invités à effectuer ces rappels dans le plus bref délai possible afin de prévenir les nombreuses réclamations que les intéressés adressent, chaque jour, au Département.

Les congés de longue durée prévus par le décret du 6 décembre

haute-paie coloniale « dans toutes les positions de présence ou d'absence régulières ou légales ».

Doit-on, par une application stricte de ces dispositions, payer la haute-paie aux militaires qui obtiennent un congé de longue durée dans les conditions du décret du 6 décembre 1903 ?

10° Quelle solde convient-il d'allouer aux sous-officiers tombant sous le coup des nouvelles dispositions et jouissant d'un congé pour affaires personnelles aux Colonies ?

11° L'instruction annexée au décret du 28 janvier 1908 dispose que l'indemnité de travail sera payée transitoirement, jusqu'au 1^{er} janvier 1910, aux stagiaires comptables commissionnés dans leur emploi avant le 21 mars 1905. Mais elle est muette en ce qui concerne les droits des stagiaires comptables commissionnés après cette date. Doit-on en conclure que ces derniers ne peuvent pas prétendre à l'indemnité de travail ?

12° Les sous-officiers placés sous le nouveau régime peu-

bre 1903 ne peuvent entrer dans les cas d'absence, régulière ou légale, visés par le décret du 28 janvier 1908, les militaires en congé, qu'ils jouissent de leur autorisation d'absence aux Colonies ou en France étant, dans la pratique, entretenus jusqu'ici par le Département de la Guerre. C'est donc dans les textes en vigueur à ce Département qu'il convient de rechercher les règles à appliquer en ce qui concerne les allocations auxquelles peuvent prétendre les intéressés. Or, d'après le décret du 26 mai 1904, modifié le 26 septembre 1906, les congés accordés dans les conditions du décret du 6 décembre 1903 ne donnent droit ni à la solde ni à la haute-paie.

Toutefois, la question de savoir à quel Département incombe, en droit, l'entretien des militaires en congé aux Colonies a été soumise au Conseil d'Etat. S'il est décidé que cet entretien doit être mis à la charge du budget colonial, la réglementation en vigueur outre-mer sera complétée par des dispositions indiquant les diverses espèces de prestations à payer dans les différents cas de congé.

Pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, il y a lieu d'appliquer temporairement à ces militaires les règles et les tarifs prévus par les règlements en vigueur au Département de la Guerre.

Les droits des stagiaires comptables commissionnés après le 21 mars 1905 dérivent du texte même du décret qui stipule à son article 11, § 2, que les sous-officiers commissionnés après le 21 mars 1905 percevront les nouvelles allocations à compter du jour où ils sont commissionnés. Or, parmi ces nouvelles allocations se trouve comprise, pour tous les employés militaires (gardiens de batterie, stagiaires, etc.), l'indemnité spéciale de travail.

Enfin, si un doute pouvait naître à cet égard, il a dû être dissipé par ma circulaire du 12 août, qui contient le paragraphe suivant où sont visés tous les stagiaires comptables auxquels les nouvelles dispositions sont applicables et non pas seulement les militaires de cette catégorie commissionnés avant le 21 mars 1905 :

« Au surplus, les stagiaires comptables tombant sous le coup des nouvelles dispositions ont droit, jusqu'au 1^{er} janvier 1910 à ladite indemnité de travail et le Département se préoccupe de leur étendre le bénéfice de cette allocation postérieurement à cette date. »

a) *Éclairage.* — Les sous-officiers admis aux bénéfices des

6° Il résulte de l'article 10, § 2, que les tarifs nos 2, 3, 4 et 5 du décret du 29 décembre 1903, fixant les allocations d'Europe des militaires non officiers, sont remplacés par les tarifs correspondants du décret (Guerre) du 20 septembre 1906.

Ce sont donc ces derniers tableaux qui doivent être appliqués aux intéressés au cours de la traversée d'aller qui est au compte du budget colonial. Mais pour les sous-officiers à solde journalière, les caporaux et les soldats, doit-on ajouter à la solde prévue par lesdits tarifs les 0 fr. 22 de prime d'alimentation payés par le Département de la Guerre dans toutes les positions de présence ?

7° Les sous-officiers tombant sous le coup des nouvelles dispositions ne perçoivent plus d'allocations au titre de la masse de ravitaillement, mais une somme fixe de 1 franc a été incorporée dans leur solde pour en tenir lieu. De plus, dans les localités où le prix de revient de la ration est supérieur à 1 franc, ils ont droit à une indemnité spéciale dite de résidence complémentaire égale à la différence entre ce prix de revient et la somme de 1 franc. Mais en définitive, ils continuent à toucher dans ces localités, quoique sous deux formes différentes, la même somme que précédemment.

Dans les postes, au contraire, où le prix de revient de la ration descend au-dessous de 1 franc, ils se trouvent avoir obtenu indirectement, au titre des vivres, une augmentation journalière égale à la différence entre la somme de 1 fr. et ce prix de revient.

Ne conviendrait-il pas d'accorder la même augmentation aux sous-officiers restés sous l'ancien régime et qui, vivant en popote avec leurs camarades régis par les nouvelles dispositions, ont à faire face aux mêmes dépenses d'alimentation que ces derniers ?

8° Les militaires ayant quitté l'armée, soit par libération, soit par retraite, postérieurement au 1^{er} octobre 1906, ont-ils droit aux rappels de solde et indemnité pour la période pendant laquelle ils sont restés sous les drapeaux après cette date ?

9° L'article 4 du décret du 28 janvier prévoit l'allocation de la

vent-ils prétendre : a) à l'éclairage ; b) aux délivrances gratuites d'eau ?

nouvelles dispositions, qu'ils soient à solde mensuelle ou à solde journalière, sont compris, comme par le passé, dans l'effectif qui sert de base à la perception des allocations de la masse de casernement.

Ils doivent donc continuer à participer au régime de ladite masse et en particulier bénéficier de l'éclairage qui figure parmi les dépenses à la charge de ce fonds.

b) La fourniture de l'eau doit être également gratuite, sauf toutefois lorsqu'une prime est comprise dans le prix de la ration pour les dépenses de cette nature.

Cette réserve s'explique par la concession aux sous-officiers du nouveau régime d'une indemnité de résidence complémentaire dont le taux dépend de celui de l'indemnité représentative de vivres. Toute prime qui vient majorer le prix de la ration est ainsi indirectement perçue par les intéressés et il y aurait double emploi à leur payer, d'une part, cette majoration, et à leur délivrer gratuitement, de l'autre, la prestation en nature correspondante.

Quant à la fourniture de l'eau non destinée à l'alimentation, elle doit, dans tous les cas, être gratuite.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au paiement en France de la solde du personnel en congé.

(Direction de la comptabilité : 3^e bureau.)

Paris, le 8 janvier 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, les Chefs du Service colonial dans les ports de commerce et les Chefs du Service administratif des Troupes coloniales dans les ports de guerre.

L'établissement des mandats de solde émis mensuellement au profit du personnel en congé en France entraîne, pour les Services coloniaux des ports de commerce de la Métropole, un certain nombre de difficultés qu'il m'a paru indispensable de faire disparaître. Il arrive fréquemment, en effet, que des fonctionnaires ou agents demandent le changement, pour le mandat du mois courant, du lieu de paiement qu'ils avaient primitivement indiqué et il en résulte des complications d'écritures qui amènent des retards dont les intéressés ne s'expliquent pas toujours la cause.

Afin de remédier à ces inconvénients, j'ai décidé qu'à l'avenir il ne serait plus tenu compte, pour le mois courant, que des demandes de changement de lieu de paiement qui parviendraient au chef du Service colonial avant le 8 dudit mois.

Passé cette date, le mandat afférent au mois courant ne sera plus modifié et le changement sollicité ne pourra avoir lieu qu'au moment de l'établissement des mandats suivants.

J'ai l'honneur de vous prier de porter cette décision à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

MILLIÈS-LACROIX.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application, aux Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905, relatives aux engagements et rengagements.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire : 2^e section.)

Paris, le 12 janvier 1909.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

Depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, des doutes se sont élevés sur la date à laquelle elle peut être considérée comme applicable dans nos Colonies en ce qui concerne les dispositions spéciales aux engagements, rengagements et commissions.

Le Conseil d'Etat, que j'ai consulté à ce sujet, après entente avec mon collègue de la Guerre, a émis, dans sa séance du 10 novembre dernier, l'avis dont vous trouverez ci-joint copie.

Il résulte de ce document :

1^o Que les dispositions de la loi du 21 mars 1905, promulguée dans la Métropole le 23 mars suivant, doivent, en ce qui concerne les engagements, rengagements et commissions, atteindre les français partout où ils se trouvent ;

2^o Que la validité des actes souscrits de bonne foi, depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1905, dans l'ignorance de ses dispositions et sous le régime des lois et décrets antérieurs, ne saurait être contestée ;

3^o Que les intéressés conservent le droit d'option entre le régime d'engagement et de rengagement sous lequel ils ont cru contracter et le régime institué par la loi du 21 mars 1905.

En conséquence, la loi du 21 mars 1905 pourra être invoquée par les militaires qui auront souscrit aux Colonies, à partir de la date légale de l'entrée en vigueur de la loi en France, c'est-à-dire du 25 mars 1905, un engagement ou un rengagement de quelque nature qu'il soit.

Je vous serais très obligé de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance des autorités placées sous vos ordres et m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

CONSEIL D'ÉTAT

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1908

AVIS

Les Sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Colonies, de Législation, de la Justice et des Affaires étrangères du Conseil d'Etat consultées par le Ministre des Colonies, après entente avec le Ministre de la Guerre, sur les points suivants :

1^o La loi du 21 mars 1905 peut-elle être considérée comme applicable dans toute l'étendue de l'Indo-Chine et de l'Afrique occidentale française, en ce qui concerne les dispositions spéciales aux engagements, rengagements et commissions, depuis le surlendemain de la publication, dans ces deux Colonies, des arrêtés locaux de promulgation ?

2° La loi du 21 mars 1905 peut-elle être considérée comme applicable dans les autres Colonies pourvues de garnisons militaires, en ce qui concerne les dispositions spéciales aux engagements, rengagements et commissions, depuis le surlendemain de l'arrêté, au chef-lieu de chacune de ces Colonies, du *Journal officiel* de la République française, du 23 mars 1905, contenant la promulgation de la loi ?

3° Dans le cas où les deux questions ci-dessus seraient résolues par la négative, quelle serait la solution que le Conseil d'Etat estimerait devoir être adoptée ? Ne conviendrait-il pas, notamment, en vertu du principe qui veut que le soldat emporte au loin, avec le drapeau, toute la législation militaire, d'admettre que les dispositions de la loi du 21 mars 1905, concernant les hommes déjà sous les drapeaux, sont applicables aux militaires en services aux Colonies du fait de leur seule promulgation en France, à compter de la date extrême où elle a été rendue obligatoire dans la Métropole, c'est-à-dire à dater du 27 mars 1905 ?

Vu la dépêche du Ministre des Colonies, en date du 4 septembre 1905, ensemble la correspondance échangée entre les Ministres de la Guerre et des Colonies, à propos des questions sur lesquelles l'avis du Conseil d'Etat est réclamé ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 10 juillet 1907, portant modification aux dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 25 août 1905, relatif aux engagements et rengagements dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906, modifiant les dispositions relatives aux engagements et aux rengagements dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 20 septembre 1906, portant révision des tarifs de solde applicables aux corps des troupes coloniales stationnées dans la Métropole ;

Vu le décret du 28 janvier 1908, portant application aux troupes européennes et assimilées à la charge du Département des Colonies, des dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Considérant que la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, a été promulguée dans la Métropole à la date du 23 mars ; que ses dispositions concernant les engagements et les rengagements doivent, en raison de leur objet, atteindre les Français partout où ils se trouvent ; que, néanmoins, la validité des actes souscrits de bonne foi, depuis la promulgation de la loi du 21 mars 1905, dans l'ignorance de ses dispositions et sous le régime des lois et décrets antérieurs, ne saurait être contestée ; qu'il convient, seulement, de ne pas invoquer cette validité contre les engagés et les rengagés, sous peine de créer, entre eux, des inégalités d'autant plus choquantes que les hommes de troupe en service dans les postes les plus éloignés se trouveraient les derniers admis à bénéficier des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ; qu'une telle conséquence serait en contradiction absolue avec la préoccupation manifeste du législateur de favoriser le recrutement volontaire des troupes coloniales par des avantages spéciaux ; qu'elle a, d'ailleurs, été évitée dans les décrets du 20 septembre 1906 et du 28 juin 1908, en laissant, aux intéressés, un droit d'option entre le régime d'engagement et de rengagement sous lequel ils ont cru contracter et le régime institué par la loi du 21 mars 1905 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'il est sans intérêt d'examiner les deux premières questions ci-dessus indiquées,

SONT D'AVIS :

Qu'il y a lieu de répondre au Ministre des Colonies dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par les Sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de Législation de la Justice et des Affaires étrangères dans leur séance du 10 novembre 1908.

Le Président de Section, présidant la séance,

TETREAU

Le Conseiller d'Etat, rapporteur,

BRUMAN.

CIRCULAIRE relative aux distributions mensuelles de fonds

Dakar, le 18 janvier 1909,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

La nouvelle réglementation du service de la Trésorerie en Afrique occidentale française a posé le principe du paiement à découvert par les comptables dans la limite des crédits notifiés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans ces conditions, il est indispensable que les distributions mensuelles de fonds prescrites par l'article 64 du décret du 20 novembre 1882 soient établies d'une façon très régulière.

Je vous serai obligé, en conséquence, de donner les ordres nécessaires pour assurer l'application de ces prescriptions.

W. PONTY

CIRCULAIRE. — Communication d'une circulaire ministérielle concernant les bourses dans les Ecoles d'Arts et Métiers de France.

Dakar, le 18 janvier 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de la circulaire du ministre des Colonies, en date du 15 décembre 1908, par laquelle mon attention est attirée sur la nécessité de pourvoir de bourses au compte des Colonies intéressées, les jeunes gens admis à suivre les cours des Ecoles nationales d'Arts et Métiers.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir assurer l'exécution des prescriptions contenues dans ladite circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 15 décembre 1908.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie vient de m'informer que les Ecoles nationales d'Arts et Métiers jouissent maintenant de la personnalité financière et que l'encaissement des prix de pension fait partie des recettes nécessaires à leur fonctionnement.

Dans ces conditions, tout en restant disposé à examiner avec la plus grande bienveillance la situation pécuniaire des élèves coloniaux admis à suivre les cours des Ecoles nationales d'Arts et Métiers, le Ministre du Commerce ne peut plus se montrer aussi libéral dans l'allocation des bourses qui peuvent être sollicitées et il me prie d'inviter les Gouverneurs à faire tous leurs efforts pour que le Conseil général de leur Colonie inscrive au budget annuel,

comme le font la plupart des départements français, un crédit spécial destiné à pourvoir de bourses ou fractions de bourses les jeunes gens qui se destinent aux Ecoles nationales d'Arts et Métiers.

Je profite de cette occasion pour vous prier de me faire connaître, à l'avenir, d'une façon précise, et cela pour chacun des boursiers envoyés en France, la date exacte à compter de laquelle les allocations devront être payées et celle à laquelle elles devront prendre fin.

Je vous invite à tenir la main à ce que ces instructions soient rigoureusement observées et à m'accuser réception de la présente circulaire.

MILLIÈS-LACROIX.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de la remise à la disposition du Gouverneur général des fonctionnaires et agents des Colonies du groupe.

Dakar, le 18 janvier 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Il s'est produit que, pour des motifs d'ordres divers, certains Lieutenants-Gouverneurs ont cru pouvoir remettre à ma disposition et diriger sur Dakar des fonctionnaires et agents affectés à leur Colonie.

Je crois devoir vous signaler que le budget général ne comportant, en dehors des services dont il assure directement la marche, aucune prévision pour solde de personnel, les dépenses de cette nature ne peuvent être assurées que par les budgets particuliers des Colonies. La remise à ma disposition d'un fonctionnaire ne saurait donc avoir pour effet de modifier son affectation budgétaire et celui qui en est l'objet ne peut que rester à la charge de la Colonie à laquelle il appartient jusqu'à ce qu'une autre affectation lui ait été donnée. Pendant ce temps, il reste inutilisé et, sans rendre aucun service, continue à percevoir, en dehors de sa solde, les indemnités auxquelles son déplacement lui donne droit.

En vue d'éviter ces inconvénients, je vous prie, à l'avenir, si des considérations personnelles ou de service vous faisaient paraître désirable l'affectation à une autre Colonie d'un fonctionnaire placé sous vos ordres, de me saisir tout d'abord de la question. Si, après examen, ce changement de Colonie me paraît justifié et possible, je vous ferai connaître la destination nouvelle sur laquelle il conviendra de diriger l'agent, objet de cette mesure.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le prix de remboursement de la journée de traitement des diverses catégories de malades traités à titre remboursable dans les établissements du service de Santé de l'Afrique occidentale française, en 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 43 de l'instruction provisoire du 8 juillet 1905, ren-

due définitive par la circulaire ministérielle du 25 mars 1908, sur le fonctionnement administratif du service de Santé colonial;

Vu le décompte du prix de revient de la journée de traitement dans les établissements du service de Santé, en 1907;

Sur la proposition du Directeur du service de Santé et du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de la journée d'hôpital dans les établissements du service de Santé est fixé, pour l'année 1909, au tarif suivant :

Journées d'officiers.....	12 francs.
— de sous-officiers.....	9 —
— de soldats.....	6 —
— d'enfants indigènes et transportés.....	3 —

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, et le Directeur du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 18 janvier 1909.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 15 au 31 janvier 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 411, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 15 au 31 janvier 1909 inclus, par les soins de la succursale de la Banque de l'Afrique occidentale, seront cédées au taux de quatre cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes (453 fr. 75).

Dakar, le 18 janvier 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 13 juillet 1907 et désignant M. Equilbecq, administrateur-adjoint, pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans les Colonies ;

Vu l'article 13 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1907, chargeant M. Dusser, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, des fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 13 juillet 1907 susvisé, concernant M. Dusser, est et demeure rapporté.

M. Equilbecq (Victor), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est désigné pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 janvier 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 5 août 1908 et désignant M. de Coutouly, adjoint des Affaires indigènes, pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 février 1883, fixant les conditions d'âge et d'aptitude à exiger des magistrats intérimaires dans les Colonies ;

Vu l'article 13 du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 5 août 1908, chargeant M. Le Carduner, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, des fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après l'avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 5 août 1908 susvisé, concernant M. Le Carduner, est et demeure rapporté.

M. de Coutouly (Gustave), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, est désigné pour remplir les fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Boké.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 janvier 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant la taxe à percevoir pour le chargement, sur le wharf de Conakry, des marchandises destinées à être ensuite transportées par voie ferrée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du chemin de fer de la Guinée en budget annexe du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, fixant les tarifs et les conditions générales de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu l'avis du Conseil consultatif, en date du 9 septembre 1908, et celui du Conseil d'administration de la Guinée française, en date du 3 octobre 1908 :

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Un tarif spécial P. V. n° 4 fixe ainsi qu'il suit la taxe à percevoir pour le chargement, sur le wharf de Conakry, des marchandises destinées à être ensuite transportées par voie ferrée :

Marchandises de toutes catégories : 0 fr. 50 par tonne.

Conditions d'application.

1° Les wagons vides sont conduits sur le wharf à la demande des expéditeurs ; ils sont également ramenés en gare par les soins du chemin de fer après le chargement ;

2° Les chargements doivent être faits par wagon complet de 4.000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids. Ils sont effectués par l'expéditeur à ses risques et périls. Les avaries et réfections des chargements, par défaut d'arrimage en gare, sont à la charge des expéditeurs.

3° La reconnaissance des marchandises est faite en gare de Conakry à la remise des avis d'expédition. Avant cette opération, le chemin de fer décline toute responsabilité tant au point de vue du nombre que du poids des colis chargés dans les wagons.

4° Les wagons mis à la disposition des expéditeurs doivent être chargés dans les six heures de jour qui suivent leur livraison. Passé ce délai, il sera perçu 0 fr. 50 par heure de retard et par wagon sans que le maximum de la taxe puisse dépasser 10 francs par wagon et par vingt-quatre heures.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 janvier 1909.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1907, fixant le traitement de parité d'office des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la publication au *Journal officiel* de la République française, du 25 mai 1907, d'un décret, en date du 11 avril 1907, portant modification du traitement de parité d'office des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 11 avril 1907, portant modification du traitement de parité d'office des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre aux Colonies (1).

(1) Le texte du décret du 11 avril 1907, a été publié au *Journal officiel* de la Guinée n° 139, le 1^{er} juillet 1907, page 202.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies relevant du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré aux feuilles officielles.

Dakar, le 22 janvier 1909.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet des indemnités de fonctions attribuées au personnel de l'Enseignement.

Dakar, le 25 janvier 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Le circulaire n° 211 c, du 2 septembre 1908, ayant donné lieu à des divergences d'interprétation, il paraît s'être établi un malentendu sur l'application de mes instructions précédentes, certaines administrations ayant cru devoir supprimer purement et simplement tous paiements d'indemnités pendant la durée des vacances scolaires.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir remarquer que, loin de considérer comme impossibles les versements afférents à cette période, le dernier alinéa de la circulaire précitée a soin d'exiger la production d'un certificat qui légitime, au contraire, dans certains cas, le paiement des allocations dont il s'agit.

J'estime que cette règle, qui facilite le contrôle de l'Administration, ne saurait être critiquée par les fonctionnaires soucieux de remplir leurs devoirs professionnels, puisqu'elle leur fournit le moyen de faire constater officiellement les services qu'ils rendent en dehors des occupations ordinaires de leurs fonctions.

D'ailleurs, en exigeant le paiement par mensualités, je n'ai nullement entendu réduire le montant des allocations attribuées jusqu'ici pour l'exécution de certains services supplémentaires, tels que cours d'adultes, cours d'enseignement technique, etc. Je ne vois aucun inconvénient à ce que la somme globale allouée pour chacun de ces services soit répartie en dix mensualités correspondant aux dix mois de classe que comporte, au maximum, l'année scolaire en Afrique occidentale française, notamment s'il s'agit d'écoles rurales confiées à des instituteurs indigènes. L'indemnité de cours d'adultes, par exemple, serait versée par mensualités de 60 francs aux instituteurs du cadre général qui ne pourraient plus objecter que l'Administration exige d'eux un travail supplémentaire d'une heure et demie par jour, pour lequel ils ne reçoivent, en réalité, que les sept douzièmes de l'indemnité inscrite au budget. Je ne verrais, d'ailleurs, que des avantages à ce que les cours d'adultes soient poursuivis pendant une partie de la durée des vacances.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel, les indemnités actuellement payées aux moniteurs de travail manuel et aux monitrices d'enseignement ménager sont appelées à disparaître, l'article 9 de l'arrêté n° 634, du 6 juin 1908, déterminant les conditions imposées désormais aux instituteurs qui désireront bénéficier des allocations spéciales. Mais vous avez la faculté, d'une part, de faire donner l'enseignement pratique pendant les heures de classe ordinaires, ce qui supprime l'obligation d'une rétribution supplémentaire; d'autre part, de continuer à verser leurs indemnités aux fonctionnaires déjà chargés de cours de ce genre, en vous inspirant des dispositions de l'article

21 de l'arrêté précité. Il importe, en effet, de ne pas toucher aux situations acquises.

Quant à l'indemnité de direction, les arrêtés du 6 juin 1908 l'attribuent au « chargé de la direction », c'est-à-dire au professeur ou à l'instituteur qui remplit réellement la fonction. Cela résulte expressément des textes, notamment des articles 4 de l'arrêté n° 633, 6, 7, 8 de l'arrêté n° 634, 12 de l'arrêté n° 631, 13 de l'arrêté n° 473.

Cette indemnité n'est donc pas due dans toutes les positions, puisque l'Administration a la faculté de désigner, au départ d'un fonctionnaire chargé de la direction d'un établissement, un autre agent qui puisse exercer ses fonctions en son absence. Nous ne devons pas oublier, en effet, qu'en partant en congé le professeur ou l'instituteur quitte sa fonction spéciale et qu'il peut être appelé, à son retour, à servir dans une autre situation où la direction d'une école ne lui sera pas obligatoirement réservée.

Mais l'indemnité de direction doit être attribuée pendant les vacances scolaires, au cours desquelles le directeur d'une école peut être considéré comme continuant à remplir, au moins en partie, les travaux de sa charge. J'incline à penser que les agents du personnel enseignant chargés des fonctions de directeurs ne quitteraient pas leurs postes sans avoir pris toutes dispositions utiles pour assurer, avec l'assentiment de l'Administration, le bon entretien des bâtiments pendant leur absence et pour ménager les intérêts de l'établissement confié à leurs soins. J'ajoute, dans cet ordre d'idées, qu'aucun fonctionnaire n'a le droit de substituer ses convenances personnelles, en matière de vacances scolaires ou de congé, aux intérêts de l'enseignement laïque dans la Colonie.

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, je vous serai reconnaissant de bien vouloir tenir la main à l'exécution des dispositions de principe rappelées par la circulaire du 2 septembre dernier.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur délivrant un acte de francisation coloniale à 28 bâtiments.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 12 de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 1843;
Vu le décret du 18 octobre 1901, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 28 bâtiments qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes
VIENNE.

ÉTAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 2^e semestre de l'année 1908 et qui sont autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 23 janvier 1909.

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉROS de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Sénégal.....	Canot.	1. T 54	Diossy pilote.	Const. locale.	2042	1 ^{er} mai 1908.
Santa Claus.....	Chaland.	8. 74	Paterson-Zochonis.	Angleterre.	2043	4 mai 1908.
Dgenioukama.....	Canot.	5. 46	Ibrahima N'Diaye.	Cont. locale.	2044	30 juin 1908.
Petit-Gueme.....	id.	5. 00	Bako.	id.	2045	30 id.
Tabounsou.....	id.	2. 85	Méné Seydou.	id.	2046	17 juil. 1908.
Nènè.....	id.	5. 49	Racin N'Diaye.	id.	2047	25 juin 1908.
Feny.....	Pirogue.	8. 10	Méry Conko.	id.	2048	1 ^{er} juil. 1908.
Barifan.....	id.	23. 43	Lansani.	id.	2049	26 juin 1908.
Demfala.....	id.	4. 24	Gomez.	id.	2050	22 juil. 1908.
Koussi.....	Côte.	10. 50	Cie F. A. O.	France.	2051	12 août. 1908.
Lucienne.....	id.	4. 91	Williams.	Const. locale.	2052	27 juil. 1908.
Cap-Ken.....	id.	4. 70	Dédé Modou.	id.	2053	29 id.
Amyalla.....	id.	6. 87	Ibrahima Diallo.	id.	2054	5 août 1908.
Missali.....	id.	7. 37	Demba Souma.	id.	2055	24 juil. 1908.
Soussou.....	id.	8. 42	Yéni Madi.	id.	2056	25 janv. 1908.
Conakry.....	id.	6. 51	Abou Camara.	id.	2057	5 fév. 1908.
Tiany.....	id.	11. 03	Fassiné Camara.	id.	2058	5 nov. 1907.
Feremouna.....	Pirogue.	5. 92	Mallé.	id.	2059	14 oct. 1907.
Takouni.....	Canot.	2. 97	Takouni.	id.	2060	26 sept. 1908.
Courrier.....	id.	2. 00	Lamina Sample.	id.	2061	id.
Takouni.....	id.	2. 42	Awatay.	id.	2062	3 nov. 1908.
Kabile.....	id.	3. 39	Ouli.	id.	2063	20 id.
Salimata.....	Côte.	9. 67	Noa Salam.	id.	2064	4 déc. 1908.
Fatala.....	Canot.	4. 99	Ibrahima Nabbie.	id.	2065	id.
La Guinée.....	id.	5. 93	Coma.	id.	2066	9 nov. 1908.
Lulu.....	Côte.	14. 18	Maison Chavanel.	id.	2067	23 déc. 1908.
Nasurlaye.....	Canot.	2. 30	Abdoulaye Foula.	id.	2068	24 id.
Marie.....	Côte.	6. 12	Fassina.	id.	2069	26 id.

Certifié Conforme :

Conakry, le 15 janvier 1909.

Le Chef du Service des Douanes :

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour :

Conakry, le 28 janvier 1909 :

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes.

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le plan de lotissement et de voirie de la ville de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'avant-projet du plan de lotissement de Kankan, approuvé le 2 avril 1906 ;
Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo clos à Kankan, le 10 juin 1906 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 janvier 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Le plan de lotissement et de voirie de la ville de Kankan, annexé au présent arrêté, est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. — Une ampliation du dit plan sera déposée, à Conakry, aux bureaux des Domaines et du service topographique, et à Kankan au bureau de l'Administrateur.

Art. 3. — Aucune modification ne pourra être apportée à ce plan sans autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Kankan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant le prix annuel de la location et de l'entretien des compteurs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 réglementant les distributions d'eau à Conakry ;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;
Vu la décision du 15 janvier 1907 chargeant la municipalité de Conakry d'assurer le service des eaux ;
Vu le vœu émis par la Commission municipale dans sa séance du 21 mai 1908 ;
Vu la décision du 29 mai 1908 réglementant les polices de concession d'eau ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1908 déterminant le prix annuel de la location et de l'entretien des compteurs ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire ;
Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté local du 3 septembre 1908 déterminant le prix annuel de la location et de l'entretien des compteurs est complété ainsi qu'il suit :

DIAMÈTRES DES ORIFICES DES COMPTEURS	PRIX ANNUEL DE LA LOCATION	PRIX ANNUEL DE L'ENTRETIEN
100 m/m	115 francs.	30 francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1909, sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions à titre provisoire à Conakry, Camayenne, Mamou, Diakolidougou, Kandiafara et Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, réglementant les concessions de Conakry et de Camayenne ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1901, réglementant les concessions de Kindia ;

Vu les arrêtés des 15 avril 1902 et 12 avril 1905 réglementant les concessions de Diakolidougou et de Kandiafara ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1908 réglementant les concessions de Mamou ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions ci-dessous mentionnées sont accordées à titre provisoire suivant détail ci-après :

NOUVEAUX CONCESSIONNAIRES	SITUATION	LOTS PARCELLES	ANCIENS titres ANNULÉS	OBSERVATIONS
Yombo	Conakry.	77	14	26 mars 1908 n° 2582 Paterson Zoch. et Cie
Loco Béni.....	—	92	15	22 fév. 1903 n° 1800. Nancy Collier.
Auguste Sakho..	—	47	5	5 jan. 1905 n° 2224. Th. Valantia.
Samuel G. Curtis...	—	40	4	6 mai 1906 n° 2522. Vivour.
Amadou Bramaya..	—	97	17	6 déc. 1904 n° 2213. Ibrahima Sory.
Mamadou Samba....	—	108	8	13 janv. 1904 n° 2168. Mamadou Foulah.
Henri Poncin...	Camayenne	15	2-3	2 avril 1906 n° 57. Heddle.
			7-8	135, 136, 137.
Henri Poncin...	—	15	9	28 juin 1906 n° 152. —
Pierre Pistel...	Mamou.	"	228	24 novembre 1908. J. Tixier.
Devès, Chaumet et Cie	Diakolidougou	"	"	12 janvier 1907 n° 12. J. Aspe.
	—	"	"	30 avril 1908 n° 34. —
Ali Souma.....	Conakry.	98	1	Terrain libre. 3 ^e Zone.
Aliou Guèye....	—	98	2	—
Ali Conté.....	—	98	7	—
Paterson Zochonis et Cie..	Kandiafara.	"	"	26 mars 1908 n° 26. Broadhurst et Cie
Kalil Joseph Botrousse ..	Kindia.	49	1	2 sept. 1905 n° 145. Tyan Bey.

Art. 2. — Tous droits que confère à l'Etat la législation du domaine public sont et demeurent réservés ainsi que les droits des tiers.

Art. 3. — Les concessions présentement accordées sont soumises aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés sus-visés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pontoir (Joseph-Louis) une concession définitive sise à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain mesurant 393 mètres carrés et sis à Conakry (numéro 13 du lot 64), accordé à titre

provisoire suivant arrêté du 17 avril 1903, à M. Pontoir (Joseph-Louis), lui est attribué à titre définitif. Ce terrain est immatriculé sous le numéro 113 du livre foncier de Conakry.

Art. 2. — Le concessionnaire est tenu d'acquitter les droits d'immatriculation exigibles, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 26 octobre 1906 (article 46).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. H. Faber une concession provisoire sise à Dominghia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. H. Faber, commerçant à Dominghia, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Dominghia (cercle du Rio-Pongo), d'une contenance de quatre ares trente-quatre centiares, et délimité comme suit :

Terrain mesurant au nord (route de Boffa) 39 mètres ; au sud (rue sans nom), 39 mètres ; à l'est (concession Faber), 42 mètres ; à l'ouest (rue sans nom), 44 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du

présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Baruxaki une concession provisoire sise à Boffa

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. A. Baruxaki, agent de commerce, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boffa, d'une contenance de vingt-cinq ares, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 50 mètres sur chaque face, et figurant au plan de lotissement sous le n^o 13.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE:

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Joseph Mansour une concession provisoire sise à Pita.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Joseph Mansour, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Pita, Cercle des Timbis, d'une contenance de six ares vingt-cinq centiares, et délimité comme suit :

Terrain de forme carrée, mesurant 25 mètres sur chaque face, figurant au plan sous le n° 1 du lot 4.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession ; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Ibrahima Serery une concession provisoire sise à Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à Ibrahima Severy, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Boké d'une contenance de sept cent cinquante mètres carrés, et délimité comme suit :

Terrain situé hors cadastre en bordure de la rue n° 9, entre la 3^e et la 4^e avenue, en face du lot 20. Il mesure 50 mètres sur la rue et 15 mètres de profondeur.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel de la Colonie*.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur:
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes.
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Pourroy une concession provisoire sise à Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE

Article premier. — Il est accordé à M. Ernest Pourroy, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Mali (cercle de Yambéring-Mali) d'une contenance de douze ares cinquante centiares, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire mesurant 25 mètres sur 50 mètres, limité au nord et à l'est par des rues, au sud par la route Gaya-Mali-Temira-Bara et à l'ouest par l'avenue Jean Hugon.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1^o Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2^o Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3^o Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indé-

pendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française une concession provisoire sise à Kolo (Rio-Pongo).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1905 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie française de l'Afrique occidentale, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Kolo (Rio-Pongo), d'une contenance de vingt-quatre ares, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 60 mètres sur 40 mètres, sis entre le village de Kolo et la rivière de Bigori, dont il est distant de 60 mètres.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Pourroy une concession provisoire sise à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1905 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ernest Pourroy, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Tougué (cerle de Ditinn), d'une contenance de douze ares cinquante centiares, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 25 mètres sur la place du marché qui le borne au sud et 50 mètres de profondeur.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession; il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de prendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Ernest Pourroy une concession provisoire sise à Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 28 janvier 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Ernest Pourroy, commerçant, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Labé, d'une contenance de vingt-un ares cinquante centiares, et délimité comme suit :

Terrain de forme rectangulaire, mesurant 43 mètres sur la route de Sigon et 50 mètres sur la place du marché, qui le borne à l'est et au sud.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession, il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Romage une concession provisoire sise à Borobof (Rio-Nunez).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière dans la Colonie de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 octobre 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Romage, commerçant au Rio-Nunez, en vue de la création d'une installation commerciale, la concession provisoire d'un terrain situé à Borobof (cercle du Rio-Nunez), d'une contenance de un hectare, et délimité comme suit :

Terrain mesurant 100 mètres sur 100 mètres, situé sur la route conduisant au débarcadère, au lieu dit Fase-Fasi, à 150 mètres du village de Borobof.

Art. 2. — La présente concession, soumise aux clauses et conditions déterminées par les arrêtés réglementant les concessions domaniales, est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, le bénéficiaire devra justifier de la mise en valeur du terrain concédé dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra lui être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui lui sont conférés par le présent acte, le titulaire s'engage à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance de cinq centimes par mètre carré concédé.

Il devra faire procéder, à ses frais, au bornage et à l'établissement du plan de sa concession. Il sera procédé, également à ses frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation n'ont pas été commencés ;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière ;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — La concession accordée étant essentiellement révocable et provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que cette concession ne sera pas devenue définitive, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations diverses établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Le concessionnaire prend l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur son terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer des réparations urgentes aux postes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII, paragraphe 13 du budget général de l'exercice 1909.

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux postes désignés ci-après :

Poste de Bamba, jusqu'à concurrence de	500 francs.
— Dankaldou	300 —
— Macenta	100 —
— Boola	200 —
— Guéasso	350 —
— Diéboïdou	50 —
— Sitacoto	100 —
— Hérémakono	25 —
— Songoya-Toukoro	30 —
— Sarafinian	50 —
— Farmoréa	1.000 —
— Catonko	350 —
— Benty	400 —
— Matakong	40 —

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer des réparations urgentes aux embarcations des postes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le chapitre VIII, paragraphe 9 du budget général de l'exercice 1909 ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux embarcations des postes désignés ci-après :

Catonko.....	40 francs
Matakong.....	60 francs
Morébaya.....	65 francs
Benty.....	50 francs

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant définitive la transaction passée le 30 décembre 1908 à titre provisoire entre le Service des Douanes et les sieurs Amidou, Abdoulaye Diouf et Baba Bathéiry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 février 1909.

DÉCIDE :

Article premier. — Est approuvée et rendue définitive la transaction passée le 30 décembre 1908, à titre provisoire, entre le Service des Douanes et les sieurs Amidou Abdoulaye Diouf et Baba Bathéiry pour la somme de 200 fr.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle de l'impôt personnel dans le Cercle de Boffa pour être mis en recouvrement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant réglementation et instructions de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'administration ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de capitation ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 3 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé pour être mis en recouvrement le rôle de l'impôt personnel dans le cercle de Boffa, s'élevant à la somme de cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-neuf francs (194.449 francs).

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur commandant le cercle de Boffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-payeur de la Guinée, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Sanson.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les articles 140 et 142 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article unique. — Une commission composée de :

MM. le Secrétaire général, président ;
Sigoune-Latouche, chef du service des Douanes,
Bally, membre du Conseil d'administration,
membres,

est chargée de la vérification du compte présenté par MM. Le Boucher et Sanson, receveurs de l'enregistrement et des domaines à Conakry pour leur gestion 1908.

Elle se réunira sur la convocation de son président.

Conakry, le 6 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant le Secrétaire général comme président du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;
Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les Colonies celui de 5 août 1881 ;
Vu le décret du 17 décembre 1891 portant organisation de la Guinée française et dépendances ;
Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904 déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Secrétaire général est investi, pour l'année 1909, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux par le décret du 5 août 1881.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres à adjoindre au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1909 et le Commissaire du Gouvernement près le même Conseil.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;
Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les Colonies celui du 5 août 1881 ;
Vu le décret du 17 décembre 1891 portant organisation de la Guinée française et dépendances ;
Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904 déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont adjoints au Conseil d'Administration, siégeant au Contentieux, pour l'année 1909 :

Comme membres titulaires :

Le Président du Tribunal de 1^{re} instance ;
Le Juge suppléant.

Comme membres suppléants :

MM. Le Boucher, receveur de l'enregistrement, licencié en droit ;
Lhuerre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, licencié en droit.

Art. 2. — Les attributions conférées au Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux seront remplies par l'Officier faisant fonctions de Sous-Intendant militaire.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 février 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909 s'élevant à la somme de neuf mille huit cent quatre-vingts fr. (9.880 fr.)

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le rôle des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences ;
Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 février 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1909 s'élevant à la somme de deux mille deux cent vingt-cinq francs (2.225 fr.)

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant le 2^e rôle supplémentaire des patentes des Cercles pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général,
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le deuxième rôle supplémentaire des patentes du Cercle de Siguirî pour le premier semestre 1908 arrêté à la somme de cent francs (100 fr.).

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le deuxième semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le deuxième semestre 1908 arrêtés à la somme de *dix-neuf mille soixante et un francs* (19.061 fr.), se décomposant comme suit :

Rio-Pongo	1.480 »
Ditinn.....	3.600 »
Ditinn.....	1.872 »
Kindia.....	1.440 »
Timbo.....	1.830 »
Labé.....	1.290 »
Labé.....	30 »
Timbis.....	540 »
Kouroussa.....	870 »
Siguiri.....	490 »
Boké.....	60 »
Kadé.....	329 »
Dinguiraye.....	130 »
Dubréka.....	4.150 »
Mellacorée.....	950 »
Total.....	19.061 »

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de 21.440 francs montant des patentes des Cercles pour le deuxième semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 février 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de *vingt et un mille quatre cent quarante francs* (21.440 fr.) montant des patentes irrécouvrables comprises dans le rôle principal des patentes des cercles pour le deuxième semestre 1908, se décomposant comme suit :

Ditinn.....	1.140 »
Mellacorée.....	990 »
Kindia.....	2.720 »
Timbo.....	2.490 »
Dubréka.....	1.400 »
Labé.....	2.190 »
Siguiri.....	180 »
Timbis.....	360 »
Kouroussa.....	60 »
Rio-Nunez.....	6.800 »
Rio-Pongo.....	3.110 »
Total.....	21.440 »

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur allouant en non-valeur la somme de 60 francs montant des patentes du Cercle de Timbo pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 janvier 1887 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de soixante francs montant des patentes irrécouvrables comprises dans le rôle principal des patentes du Cercle de Timbo pour le premier semestre 1908.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles des patentes des cercles pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;

Vu l'avis de la Commission des patentes ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 10 février 1909 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles des patentes des Cercles pour le premier semestre 1909 arrêtés à la somme de quatre-vingt seize mille trois cent quatre-vingt-dix francs (96.390 fr.) se décomposant comme suit :

Mellacorée.....	5.220 »
Dubréka.....	7.710 »
Rio-Pongo.....	7.160 »
Rio-Nunez.....	17.500 »
Labé.....	4.560 »
Kadé.....	4.070 »
Yambéring.....	830 »
Mamou.....	11.940 »
Ditinn.....	2.930 »
Dinguiraye.....	530 »
Kouroussa.....	2.550 »
Siguiiri.....	2.380 »
Kankan.....	5.700 »
Kissidougou.....	1.170 »
Beyla.....	3.170 »
Kindia.....	12.540 »
Timbis.....	3.630 »
Faranah.....	2.800 »

Total..... 96.390 »

Art. 2. — Le Secrétaire Général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant les rôles des licences des Cercles pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 février 1905 sur les licences ;

Vu l'avis de la Commission des patentes ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 février 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les rôles des licences des cercles pour le premier semestre 1909 arrêtés à la somme de deux cent soixante-quinze francs, se décomposant comme suit :

Dubréka.....	125 »
Mamou.....	150 »

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Vienne.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions de M. Dozon, adjoint à l'Intendance, appelé à servir dans les bureaux du Gouvernement à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 24 août 1901 sur l'imputation de la solde des militaires aux Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 38 du 8 janvier 1909 ;

Vu la décision n° 106 du 26 janvier 1909 du Gouverneur général désignant M. l'Adjoint à l'intendance des Troupes Coloniales Dozon pour servir hors cadre en Guinée ;

Sur la proposition du Secrétaire général.

DÉCIDE :

Article premier. — M. Dozon, Adjoint à l'intendance des Troupes Coloniales hors cadre est appelé à servir dans les bureaux du Gouvernement à Conakry.

Cet officier sera spécialement chargé : du service des successions vacantes du personnel militaire ; du service de l'inscription maritime ; de l'apurement des comptabilités finances et matières des agences spéciales fonctionnant au secteur et à Conakry au titre de brigades indigènes et en général de toutes questions relevant habituellement du service de l'intendance militaire.

Art. 2. — Le sergent-major Monassol de la section des commis et ouvriers des Troupes Coloniales est mis à la disposition de M. Dozon.

Art. 3. — La solde de M. Dozon et du sergent-major Monassol sera imputée à l'article 1^{er} du Chapitre XVI (personnel des brigades indigènes).

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie

Conakry, le 10 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant contaminé de fièvre jaune et de peste bubonique le port de Bahia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les règlements du 21 mars 1897 et du 20 juillet 1899, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et pays de protectorat ;
Vu le cablogramme n° 68 du Gouverneur Général ;
Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le port de Bahia, est déclaré contaminé de fièvre jaune et de peste bubonique.

Art. 2. — Les mesures de précautions contenues dans les règlements de police sanitaire maritime sus-visés, seront appliquées à toutes les provenances du Port de Bahia.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 février 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE,

MINES

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tous exploitants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du service des mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. de Saint-Quentin, un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 60 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908 n° 25 constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 cent. ;

Vu l'avis favorable du service des mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 60 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de 706 hectares 86 ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 60 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1.500 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé sur le parallèle qui passe à 1 kilomètre au Nord de Siguiri, et à 8.500 mètres à l'Ouest du méridien dudit lieu (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement la demande de permis de recherches suivante :

Le 27 janvier 1909, à 9 heures 35 du matin, Monsieur Gustave Coulon, propriétaire demeurant à Paris, 12, rue de la Victoire, muni de l'autorisation n° 362 prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 17 octobre 1907, faisant élection de domicile aux fins des présentes à Conakry, chez

Monsieur Emile Dubot son représentant, propriétaire domicilié à Conakry, sollicite l'obtention d'un permis de recherches minières numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1449. — Un permis de 6.082 hectares de surface, ancien permis n° 2 de la Société Minière Niger-Guinée, ayant pour centre un poteau indicateur en bois du pays, situé près de la case du Chef de village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri) et un rayon de 4.400 mètres, et muni d'une planchette indicatrice portant le nom du demandeur, la nature du permis demandé, son centre et le rayon de la circonférence.

Étant observé que ledit permis, quoique ayant un rayon de 4.400 mètres (ce qui correspondrait à une surface de 6.082 hectares) sera diminué de la superficie du permis d'exploitation demandé le 27 janvier dernier n° 1450 dans son périmètre et des permis de dragages n°s 761-767 et 768, empiétant sur ce périmètre et accordés à la Société Minière Niger-Guinée.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois au Bureau du Service des Mines, à partir du 4 février 1909, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 4 février 1909.

Le Directeur des Travaux publics et des Mines,
E. AUBERT.

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au 1^{er} Bureau du Gouvernement la demande de permis d'Exploitation suivante :

Le 27 janvier 1909, à 9 heures 35 du matin, la Société Minière Niger-Guinée, siège social, 9 rue Louis-le-Grand, Paris, muni de l'autorisation prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de Monsieur le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 13 avril 1908, et ayant pour représentant dans la Colonie Monsieur Emile Dubot, propriétaire à Conakry chez lequel domicile est élu aux fins des présentes, sollicite l'obtention d'un permis d'exploitation minière, numéroté et délimité comme suit :

Dossier n° 1450. — Un triangle ABCD de 800 hectares de superficie, et de 4.000 mètres sur 2.000 mètres de côté, sis à Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri) et ainsi obtenu :

La lettre K désigne le poteau-signal de l'ancien permis de recherches n° 2 appartenant à la Société Minière Niger-Guinée ledit poteau planté au centre du village de Bimbetta-Koura, près de la case du Chef de village.

Je trace la ligne KL faisant un angle de 45° à l'Ouest avec le Nord, et sur cette ligne à 3.185 mètres du poteau K je marque le point O. A ce point O, je trace la ligne AB perpendiculaire à la ligne LOK les points A et B se trouvant chacun à une distance de 1.000 mètres du point O. Ce qui me donne le petit côté AB de mon rectangle, d'une longueur de 2.000 mètres.

A chacun des points A et B perpendiculairement à la ligne AB je trace les lignes AD et BC ayant chacun une longueur de 4.000 mètres formant les deux grands côtés du rectangle.

Enfin je joins le point D au point C par une droite DC perpendiculaire aux lignes AD et BC et parallèle à la ligne AB. Cette ligne DC d'une longueur de 2.000 mètres coupe la ligne LOK prolongée en O' à 815 mètres du poteau K.

Les oppositions seront reçues pendant un délai de trois mois au Bureau des Mines, à partir du 4 février 1909, date de l'affichage de la présente demande.

Conakry, le 4 février 1909.

Le Directeur des Travaux publics et des Mines,
E. AUBERT.

SERVICE DES MINES

L'Administration a l'honneur d'informer le public que M. Gustave Coulon, par une déclaration en date du 2 février 1909, renonce aux deux permis de recherches minières n°s 1097 et 1101 qui lui ont été délivrés par arrêtés du 18 juillet 1908 et qui sont délimités comme suit :

N° 1097. — Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 8.125 mètres du centre du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 69° 30' Ouest avec le Nord. Superficie : 50 hectares 26 ares.

N° 1101. — Cercle de 350 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.375 mètres du centre du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiri), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 17° 30' Est avec le Nord. Superficie : 38 hectares 48 ares.

Conakry, le 3 février 1909.

Le Directeur des Travaux Publics et des Mines,
E. AUBERT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Secrétariat général

En date du 20 janvier 1909 :

M. Toulouse, commis principal des Secrétariats généraux de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 15 janvier 1909 :

M. Dornier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à dater du 1^{er} janvier 1909, pour coopérer à l'établissement d'un projet de port de Conakry.

En date du 18 janvier 1909 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

MM. Desaille, administrateur en chef de 1^{re} classe ;

Morlet, administrateur-adjoint de 2^e classe ;

Hauet,

retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. de Lajaumarie, Marie-Joseph-François-René, est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 2 février :

M. Le Boucher (Louis) est nommé commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Est prononcée la mutation suivante dans le cadre du personnel des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Rastier, adjoint de 1^{re} classe;
Lhuerre, —
Destibeaux, adjoint de 2^e classe;
Taillantou, —
Badie, commis de 3^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 2 février 1909 :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel sédentaire des Douanes :

M. Viguiet du Pradal, Henri-Jules, vérificateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel actif des Douanes de l'Afrique occidentale française :

M. Novella, Louis, préposé de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 2 février 1909 :

M. Devèze, Jean-Bertrand-Frédéric, surveillant métropolitain des Postes et Télégraphes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 22 janvier :

M. Geoffroy, Paul-Casimir, inspecteur de 2^e classe d'Agriculture, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Enseignement

En date du 2 février 1908 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

M^{mes} Gencel née Maurel, Marie-Blanche, institutrice de 4^e classe;
Ruillier née Dévarieux, Marie-Julienne, institutrice de 4^e classe;
Dévarieux, Marie-Athanasie, institutrice de 5^e classe,
retour de congé, sont mises à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Intendance

En date du 26 janvier 1909 :

M. l'adjoint à l'intendance des Troupes coloniales, Dozon, désigné pour servir hors cadres en Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette colonie.

Travaux publics

En date du 18 janvier 1909 :

M. N'Gom, Pierre-William, commis principal des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 20 janvier :

M. de Stampa, ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.

Cabinet du Gouverneur

En date du 6 février 1909 :

Le nommé Demba Ly, planton au Gouvernement, est licencié à compter du 31 janvier 1909.

Le nommé Almamy Moussa est nommé planton au Gouvernement en remplacement numérique du précédent à compter du 1^{er} février 1909. Il recevra en cette qualité un salaire mensuel de 40 francs.

En date du 10 février :

M. le commis de 4^e classe Le Boucher, nouvellement débarqué, est désigné pour servir au Cabinet.

Affaires indigènes

En date du 3 février 1909 :

M. Jobez, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Farana, est désigné pour continuer ses services à Kindia.

Il remplira en outre de ses fonctions administratives, les fonctions de Commissaire de police.

En date du 7 février :

Daouda Badara, fils de Badara et de Ma Binti est nommé chef du village d'Aña (Mellacorée), en remplacement du Chef Alcaly Lamina, décédé.

M. le commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, Proust, est nommé agent spécial à Beyla.

En date du 10 février :

M. Legeay, administrateur-adjoint de 2^e classe en service à Dinguiraye, est nommé Commandant du cercle de Tougué, en remplacement de M. Baudoin, en instance de départ en congé.

M. Taillantou, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, nouvellement débarqué, est désigné pour servir à Suarella, en qualité de préposé du Trésor, en remplacement de M. Chappuis, en instance de départ en congé.

M. Lhuerre, adjoint de 1^{re} classe, rentrant de congé, est désigné pour servir au bureau des Affaires politiques.

M. Rastie, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou.

M. Lauthelin, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, actuellement en service au Cabinet, est désigné pour continuer ses services à Kankan, où il remplira, outre ses fonctions administratives, celles de Commissaire de police.

M. le commis de 3^e classe Badie, rentrant de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur de Dubréka.

M. le commis de 1^{re} classe, Papion du Chateau, agent spécial à Dubréka, est appelé à continuer ses services à Mali.

M. le commis de 4^e classe Vincensini, actuellement en service au Secrétariat général, est nommé agent spécial à Tougué.

M. Destibeaux, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes rentrant de congé, est désigné pour servir à Tougué, en qualité d'adjoint à l'Administrateur du cercle.

M. l'adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes Taillantou, est nommé agent spécial du cercle de Suarella (Timbo).

En date du 12 février :

M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 2^e classe, attaché au bureau des Affaires indigènes, est nommé Commandant du cercle de Faranah, en remplacement de M. Feuille, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. de Lavallière, administrateur-adjoint de 2^e classe, Commandant du cercle de Bofla, est nommé commandant du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Billault, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé.

En attendant l'arrivée à Siguiri de M. de Lavallière, M. Francon, administrateur-adjoint, adjoint au cercle de Siguiri, est chargé de l'expédition des affaires courantes.

M. Rimajou, administrateur-adjoint de 3^e classe, nouvellement débarqué, est nommé adjoint au Commandant du cercle de Dubréka.

Le nommé Alpha Bakar, est nommé chef de la province de Koubia, en remplacement de Modi Moctar décédé.

En date du 13 février :

M. Coindard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé de l'administration de la banlieue de Conakry et des îles de Los, en remplacement de M. l'Administrateur-adjoint de 2^e classe Vingarassamy, appelé à d'autres fonctions.

Douanes

En date du 1^{er} février 1909 :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Mamby Keita, du poste de Oula, est révoqué de ses fonctions à compter de la notification de la présente décision.

En date du 2 février :

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Mamadou Oularé du poste de Boola est révoqué de ses fonctions à compter du jour de la notification de la présente décision.

En date du 3 février :

La démission du garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes, Tiègbé Coné du poste de Macenta, est acceptée à compter du 1^{er} février 1909.

En date du 4 février :

M. Viguier du Pradal, est nommé Chef du bureau des Douanes de Conakry, emploi qu'il occupait lors de son départ en congé.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Novella (Louis), débarqué du vapeur " Afrique ", le 4 février 1909, retour de congé, est nommé chef du poste de Sarafinian, en remplacement du préposé indigène, Bomboh, Jean, nommé en sous ordre à Hérémakono.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Bomboh, Jean, chef du poste de Sarafinian, est nommé en sous ordre au poste de Hérémakono.

En date du 8 février :

Les sous-brigadiers indigènes de 2^e classe des Douanes, Katty Emmanuel, chef du poste de Morébaya, et Diouf Youssoufa, chef du poste de Diéboïdou, sont nommés sur place à la 1^{re} classe de leur grade, à compter du 1^{er} février 1909.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes, Richard Benjamin, chef du poste de Siéroumba, est promu sur place sous-brigadier de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1909.

La démission de son emploi, offerte par le laptot Séckou Camara, en service à Boké, est acceptée pour compter du 1^{er} février.

Le nommé Samané, est nommé laptot et servira en cette qualité au poste de Boké, pour compter également du 1^{er} février.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Koné Camara, du poste de Bemba, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} février 1909.

En date du 9 février :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Martini, Pierre, détaché provisoirement à Farmoréa, est désigné pour Boola où il recevra ultérieurement une destination définitive.

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Moly Diavara, du poste de Conakry est nommé en la même qualité au poste de Boola.

Le préposé indigène de 3^e classe des Douanes, Momodou Charles, du poste de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Farmoréa.

Postes et Télégraphes

En date du 7 février 1909 :

M. Puget, nommé Directeur des Postes et Télégraphes de la Guinée française par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 28 décembre 1908, débarqué dans la Colonie le 4 février 1909, du paquebot " Afrique ", prend à partir de cette date les fonctions dont il est titulaire.

M. Gauthier, commis principal des Postes et Télégraphes, remplissant précédemment les fonctions de Chef du Service des Postes et Télégraphes p. i. de la Guinée française, est affecté à la Direction à Conakry.

M. Devèze, surveillant-chef d'équipe métropolitain, débarqué dans la Colonie le 4 février 1909, retour de congé, est désigné pour continuer ses services à Conakry à partir du 6 février 1909.

En date du 10 février :

M. Tonnadre, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, Receveur du bureau de Boké, est appelé à continuer ses services au bureau de Conakry.

M. Lescoffy, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, en service au Chef-lieu, est appelé à remplir les fonctions de Receveur du bureau de Boké en remplacement de M. Tonnadre, appelé au Chef-lieu.

M. Lescoffy partira de Conakry par l'Albert, du 16 courant.

La décision n° 42 affectant M. Chabbert, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, à Beyla en remplacement de M. Dissez, est rapportée. M. Chabbert est nommé receveur du bureau de Kankan.

M. Souètre, commis local de 6^e classe, remplissant les fonctions de receveur à Kankan, est désigné pour continuer ses services comme receveur du bureau de Beyla en remplacement de M. Dissez en instance de départ en congé.

Le commis auxiliaire indigène Diouf, du bureau de Timbo, est affecté au bureau de Mamou.

Agriculture

En date du 11 février 1909 :

Une retenue de solde de deux jours est infligée au planton Moussa Taraoré, du service vétérinaire, pour négligence constante dans son service.

Enseignement

En date du 1^{er} février 1909 :

La nommée Yé-Kéné, monitrice à l'Ecole régionale de filles de Conakry, est licenciée de son emploi.

La nommée Tapa est nommée monitrice à l'Ecole régionale de filles de Conakry, en remplacement de la monitrice Yé-Kéné, licenciée. Elle aura droit à une solde mensuelle de 15 francs.

En date du 2 février :

L'élève Aïb N'Gaye est exclu de l'Ecole d'apprentissage de Conakry pour mauvaise conduite habituelle.

En date du 3 février :

La démission du nommé Papa Jean, élève à l'Ecole d'apprentissage de Conakry, est acceptée.

En date du 6 février :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M^{me} Gendron, Directrice de l'Ecole régionale de filles de Conakry, est nommée institutrice-adjointe à l'Ecole régionale de garçons de Conakry, en remplacement de M. Gencel.

M^{me} Ruillier, institutrice, retour de congé, est nommée Directrice de l'Ecole régionale de filles de Conakry, et chargée de l'école urbaine.

M^{lle} Dévarieux, institutrice, retour de congé, est nommée adjointe à l'Ecole régionale de filles de Conakry, en remplacement de M^{me} Chauffaille, institutrice suppléante, dont la délégation prend fin.

En date du 12 février :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Colonie :

M. Gencel, Augusté, instituteur-adjoint à l'Ecole régionale de Conakry, est nommé Directeur de l'Ecole régionale de Kindia, en remplacement de M. Santenach, en instance de départ en congé.

M^{me} Gencel, Marie, institutrice, retour de congé, est nommée institutrice à Kindia.

Police et Prison

En date du 29 janvier 1909 :

Les nommés Fodé Taraoré, Mamady Cissé, Modou Condé, Ta Mba Camara, sont mis en liberté sous condition, à compter du 1^{er} mars 1909.

En date du 30 janvier :

Le nommé Gagny Kiabo, est mis en liberté sous condition, à compter du 1^{er} mars 1909.

En date du 1^{er} février :

Le nommé Sériman Condé est agréé comme garde de police de 2^e classe et mis à la disposition de l'Administrateur des Iles de Loos et de la Banlieue de Conakry.

En date du 6 février :

Le garde de police de 2^e classe Fili Sissoko, en service à Fotoba, est révoqué de son emploi pour ivresse habituelle et faute grave et remplacé par le nommé N'Diaye.

En date du 7 février :

Le garde de police de 2^e classe Momo Cissé, en service au poste de Boffa, est révoqué de ses fonctions pour négligence grave commise en service; la présente décision produira effet à dater du 11 janvier 1909.

La démission de son emploi, offerte par le garde de police de 2^e classe Michel Momo, en service à Boké, est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1909.

Le nommé Tanondi Camara, est nommé garde de police de 2^e classe, pour servir en cette qualité au poste de Boké. Sa nomination produira effet à dater du 1^{er} février.

En date du 10 février :

Le nommé Bamba Couloubaly est nommé Gardien de prisons de 2^e classe en remplacement numérique du gardien de prisons Paté N'Diaye nommé garde de police à Fotoba par décision du 6 février 1909 n° 133.

Santé

En date du 2 février 1909 :

L'élève aide-médecin Caskerosh Jacques, en traitement à l'hôpital Ballay et antérieurement en service à Siguiri, est maintenu à l'hôpital Ballay pour y accomplir un stage réglementaire de 3 mois, à compter du 1^{er} février 1909.

En date du 4 février :

Le nommé Sory Camara est nommé infirmier stagiaire à l'hôpital Ballay à la solde annuelle de 420 francs, à compter du 1^{er} février 1909.

En date du 6 février :

La décision n° 518 en date du 3 juin 1908, nommant M^{me} Philis Cole, lingère à l'hôpital Ballay, en remplacement numérique de M^{lle} Barbe, est rapportée.

M^{lle} Barbe, infirmière de l'Assistance publique, retour de congé, est affectée à l'hôpital Ballay, à compter du 4 février 1909.

En date du 11 février :

M^{me} Philis Cole et M^{me} Marie Diop sont nommées élèves sages-femmes à l'hôpital Ballay, à la solde mensuelle de 100 francs, à compter du 4 février 1909.

Travaux publics

En date du 3 février 1909 :

La solde du chef de chantier Sadio-Guèye, est portée à 215 francs par mois pour compter du 1^{er} janvier 1909.

Commission de classement des patentes

En date du 30 janvier 1909 :

M. Bally (Eugène), est nommé membre de la Commission de classement des patentes, pendant l'année 1909, en remplacement de M. Dumoulin, absent de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTAT DES ELECTIONS pour le remplacement de la série des membres sortants de la Chambre de commerce de la Guinée française.

Conformément à l'arrêté local du 12 janvier 1909, le premier tour de scrutin a eu lieu le dimanche 7 février 1909, pour l'élection de deux membres français et d'un membre étranger de la Chambre de commerce de la Guinée française appartenant à la série des membres sortants en 1909.

Le bureau électoral était composé de :

MM. Esor, sous-chef de bureau des Secrétariats généraux, président ;
Cordeil, négociant ;
Moynier, négociant ;
Poncin, négociant ;
Ternaux, négociant.

Le scrutin est resté ouvert de huit heures du matin à cinq heures du soir.

A cinq heures précises il a été déclaré clos, et, en séance publique, le dépouillement des votes a été effectué.

L'urne contenait 24 bulletins, nombre égal à celui des votants qui, d'après les émargements de la liste électorale, est de 24.

Le pointage des bulletins a fourni les résultats suivants :

Membres français et indigènes sujets français.

Electeurs inscrits.....	75
Nombre de votants.....	19
Suffrages exprimés.....	19
Bulletins blancs ou nuls.....	1
Majorité absolue.....	10

Ont obtenu :

MM. Poncin.....	15, élu
Beynis.....	14 —
Courveil.....	4
Bally.....	1
Galibert.....	1
Girondot.....	1
Dubot.....	1
Goertz.....	1

Membres étrangers.

Electeurs inscrits.....	18
Nombre de votants.....	5
Suffrages exprimés.....	5
Bulletins blancs ou nuls.....	néant.
Majorité absolue.....	3

A obtenu :

M. Koch.....	5 voix, élu.
--------------	--------------

MM. Poncin, Beynis et Koch ayant réuni la majorité absolue des suffrages exprimés ont été proclamés membres de la Chambre de commerce de la Guinée française.

Election du Bureau de la Chambre de Commerce pour l'année 1909.

Séance du 13 février 1909.

Nombre de votants..... 8

Ont obtenu au 1^{er} tour :

Pour Président :

MM. Launet.....	7 voix, élu.
de Lahitollé.....	1

Pour Vice-Président :

MM. de Lahitollé.....	6 voix, élu.
Poncin.....	1
Dumoulin.....	1

Pour Secrétaire-Trésorier :

MM. Poncin.....	6 voix, élu.
Beynis.....	2

MM. Launet, de Lahitollé et Poncin ayant obtenu la majorité absolue des voix ont été nommés président, vice-président et secrétaire-trésorier de la Chambre de commerce.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AUX NAVIGATEURS

Le câble de Conakry-Dakar a été déplacé vers le Sud.

Pour éviter de draguer les deux câbles Conakry-Dakar, Conakry-Sierra-Leone en levant l'ancre, les navires qui mouillent dans la rade de Conakry au sud du seuil formant la passe d'accès au wharf Nord de Conakry ne doivent jeter l'ancre qu'à l'intérieur de l'angle obtus de 99° ouvert vers le Sud, formé par l'alignement Phare de Boulbineh-pignon Nord de la 2^e maison du lazaret et par un autre alignement passant par la bouée noire de la passe et dirigé vers le Sud, faisant avec l'orientation Nord Sud un angle aigu ouvert vers le Sud de 15°.

AVIS

MM. les Chefs d'administration et de service, MM. les Administrateurs et Chefs de poste, sont priés de vouloir bien faire rechercher dans leurs archives tous les numéros du *Journal officiel* de la Guinée qui ne sont pas utilisés. L'Imprimerie du Gouvernement emploiera ces imprimés pour constituer des collections complètes permettant de faire face aux demandes qui lui sont adressées par les diverses administrations.

En particulier la réserve des numéros :

129 du 1^{er} février 1907 ;

141 du 1^{er} août 1907 ;

144 du 1^{er} septembre 1907 ;

étant épuisée, il importerait que tous les exemplaires disponibles portant les dates ci-dessus, fussent adressés d'urgence à M. le Chef du Service de l'Imprimerie.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIIENNE.

ADDITION au Journal officiel n° 178 du 1^{er} février 1909, page 110.

La liste des notables doit être complétée, en regard de chaque nom, par la mention : *domicilié à Conakry*.

Dans le même numéro même page,

Au lieu de :

Arcens, Omer, restaurateur, 45 ans;

Lire :

Arcens, Omer, restaurateur, 35 ans;

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 202, déposée le 28 janvier 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 8 du lot 91, connu sous le nom de « Concession Allagi Gassama » et borné au nord par la concession Sadio Guèye, au sud par la 5^e avenue, à l'est par la concession Bangou Rio-Pongo, et à l'ouest par la concession John Silva.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terre vacante et sans maître, les constructions ayant été édifiées par Allagi Gassama et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés savoir :

Droit d'usage au profit d'Allagi Gassama, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 29 juillet 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit Allagi Gassama.

Suivant réquisition n° 203, déposée le 3 février 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Pongo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et dépendances, d'une contenance totale de trente-sept ares soixante-dix-sept centiares, situé à Dominghia, cercle du Rio-Pongo, connu sous le nom de « Concession Faber » et borné au nord par la route de Boffa, au sud par une rue sans nom qui la sépare de la mission anglicane et de la concession Koch, Besse et C^{ie}, à l'est par une rue sans nom qui le sépare de l'occupation Mami Demba, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par M. Faber et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. H. Faber, concessionnaire provisoire, en vertu de deux arrêtés de concessions provisoires des 6 février 1908 et 28 janvier 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Droit de superficie au profit du dit.

Suivant réquisition, n° 204, déposée le 3 février 1909, le sieur Meiller, Jean-Marie, profession d'employé au Chemin de fer Conakry au Niger, demeurant et domicilié à Conakry, marié à dame Marie Guillot, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation avec dépendances, d'une contenance totale de neuf-cent-soixante mètres carrés, situé à Conakry, n° 12 du lot 63, et borné au nord par la propriété Rousset, au sud par la 9^e avenue, à l'est par la propriété Pontoir, et à l'ouest par la propriété Salif Guèye.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de M. Louis Pouaty, suivant acte passé devant M^e Candellé, le 29 janvier 1909, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1^o D'une inscription hypothécaire de la somme de huit cents francs à prendre au profit de Louis Pouaty, précédent propriétaire, en vertu de l'acte d'acquisition du 29 janvier 1909, ci-dessus relaté.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi 2 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 1 de dite ville, consistant en un terrain portant une factorerie, une maison d'habitation et diverses dépendances, d'une contenance de un hectare neuf ares vingt-cinq centiares, et borné au nord par le boulevard circulaire, au sud par la 9^e avenue, à l'est par le 1^{er} boulevard et à l'ouest par le boulevard circulaire dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Lahitollé, agissant au nom de la « Compagnie française de l'Afrique occidentale » société anonyme ayant son siège social à Marseille, 46, rue Breteuil, suivant réquisition du 28 décembre 1908, n° 187.

Le samedi 3 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 2 de laddite ville, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à rez-de-chaussée et dépendances, d'une contenance de un hectare quarante ares dix centiares, et borné au nord par la 9^e avenue, au sud par la 8^e avenue, à l'est par le 1^{er} boulevard et à l'ouest par

le boulevard circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Lahitolle, agent principal de la « Compagnie française de l'Afrique occidentale, » agissant au nom de la dite Compagnie, suivant réquisition du 28 décembre 1908, n° 188.

Le lundi 5 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 12 de la dite ville, consistant en un terrain portant une maison d'habitation à rez-de-chaussée, d'une contenance de un hectare quinze ares vingt-deux centiares et borné au nord par la 9^e avenue, au sud par la 8^e avenue, à l'est par le 2^e boulevard et à l'ouest par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Lahitolle, agent principal de la « Compagnie française de l'Afrique occidentale, » agissant au nom de la dite Compagnie, suivant réquisition du 28 décembre 1908, n° 189.

Le mardi 6 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 2 du lot 13, consistant en un terrain portant un caravansérail, d'une contenance de cinquante-sept ares quatre centiares, et borné au nord par la 10^e avenue, au sud par la 9^e avenue, à l'est par les propriétés Dubot et Chargeurs-Réunis et à l'ouest par le 1^{er} boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Lahitolle, agent principal de la « Compagnie française de l'Afrique occidentale, » agissant au nom de la dite Compagnie, suivant réquisition du 26 décembre 1908, n° 190.

Le mercredi 7 avril 1909 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 9 du lot 38, consistant en un terrain vague, d'une contenance de 38 ares 70 centiares, et borné au nord par la 6^e avenue, au sud par la 5^e avenue, à l'est par le 5^e boulevard et à l'ouest par la concession de la mission des Pères du Saint-Esprit et la propriété Jean Cissé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Lahitolle, agent principal de la « Compagnie française de l'Afrique occidentale », agissant au nom de la dite Compagnie, suivant réquisition du 26 décembre 1908, n° 191.

Le jeudi 8 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 67 de la dite ville, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 96 ares, et borné au nord par la 6^e avenue, au sud par la 5^e avenue, à l'est par le 7^e boulevard et à l'ouest par le 6^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Lahitolle, agent principal de la « Compagnie française de l'Afrique occidentale », agissant au nom de la dite Compagnie, suivant réquisition du 26 décembre 1908, n° 192.

Le vendredi 9 avril 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, lot n° 117 de la dite ville, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1 hectare, et borné au nord par la route de Tumbo, au sud par le boulevard circulaire, à l'est par une rue de 20 mètres et à l'ouest par une rue de 10 mètres, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Lahitolle, agent principal de la « Compagnie française de l'Afrique occidentale » agissant au nom de la dite Compagnie, suivant réquisition du 26 décembre 1908, n° 193.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de janvier 1909

NAISSANCES

Marie Fall, fille de Modi N'Diaye, charpentier et de dame Fatou Sy, sans profession, née le 2 janvier 1909.

Maïmouna Souma, fille de Coni Siné et de dame Balé Camara, tous deux sans profession, née le 7 janvier 1909.

Tiani Camara, fils de Momo Camara, boutiquier et de dame Sayon Touré, sans profession, né le 9 janvier 1909.

Marie Madeleine Faye, fille de Benoît Faye, menuisier et de dame Esta Foster, sans profession, née le 8 janvier 1909.

Ibrahim Mambaye Hamadou Fara Biram Lô, fils de Mambaye Hamadou Fara Biram Lô, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies et de dame Samaké Courouma, sans profession, né le 15 janvier 1909.

Kerny-Sarrazin René Léon, fils de Kerny-Sarrazin Jules Marie Dieudonné, commis principal des Secrétariats généraux des Colonies et de dame Roques Mathilde Marie Alphonsine, sans profession, né le 23 janvier 1909.

Vondé Yatara, fille de Faoula Yatara, agent de police et de dame Damayé Camara, sans profession, née le 21 janvier 1909.

Michel Georges, fils de père non dénommé et de dame Lucie-Eta Marie Macfaye, sans profession, née le 23 janvier 1909.

Khissa Youla, fille de Fodé Youla, manœuvre et de dame Boté Camara, sans profession, née le 23 janvier 1909.

MARIAGES — Néant.

DÉCÈS

Momo Bangoura, cuisinier, âgé de 20 ans, né à Conakry, décédé le 4 janvier 1909.

Maka Keïta, âgé de 30 ans environ, profession, lieu de naissance inconnus, trouvé mort sur la plage Gaboriaud, le 4 janvier 1909.

Tabita Williams, âgée de 3 ans, née à Conakry, fille de Attianis Williams et de Mary Williams, décédée le 8 janvier 1909.

Fassiné Camara, âgé de 7 ans, né à Caporo (Banlieue de Conakry), décédé le 10 janvier 1909.

Diady Sow, âgé de 24 ans, né à Podor, décédé à l'hôpital indigène, le 9 janvier 1909.

Baba Coulibaly, soudanais, âgé de 24 ans, décédé à l'hôpital indigène, le 11 janvier 1909.

Fodé Camara, âgé de 32 ans, décédé à l'hôpital indigène le 11 janvier 1909.

Yéliou Cissé, âgé de 3 ans, né à Conakry, décédé le 13 janvier 1909.

Momo Souma, âgé de 4 ans, né à Caporo (Banlieue de Conakry), décédé le 16 janvier 1909.

Mamadou Bary, âgé de 34 ans, décédé à l'hôpital indigène, le 17 janvier 1909.

Téning Couloubaly, sans profession, âgée de 20 ans, née à Ségou (Soudan), décédée le 20 janvier 1909.

Adama Yatara, sans profession, âgée de 20 ans, décédée le 20 janvier 1909.

Massalé Camara, sans profession, âgée de 27 ans, décédée le 26 janvier 1909.

Mamadou Samba, âgé de 60 ans environ, tirailleur soudanais en retraite, gardien du caravansérail de Tombo, né dans le Wassoulou (Soudan française), décédé le 28 janvier 1909.

Gniamané Bangoura, âgée de 3 mois, née à Fotoba (Iles de Los), décédée le 28 janvier 1909.

Abdoukarim Sow, âgé de 6 jours, né à Conakry, décédé le 31 janvier 1909.

Conakry, le 4 février 1909.

L'Administrateur-Maire,
LEPRINCE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de janvier 1909.

Températures extrêmes

Maximum	31.8
Minimum	20.0

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.6
Minima de chaque jour.....	21.1
Moyenne du mois	25.8

Pressions barométriques

Maximum	760 ^{m/m} 4
Minimum	756 ^{m/m} 0
Moyenne des pressions du mois.....	757 ^{m/m} 8

Etats hygrométriques

Maximum	96
Minimum	47
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	76.8
Nombre de jours de pluie.....	0
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	5.0
Tornades	0
Tonnerre.....	2
Vents dominants.....	S W.

Conakry, le 1^{er} février 1909.

L'Observateur,
D^r PEZET.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 janvier 1909

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse	360.892 63
Portefeuille.....	203.313 15
Matériel et mobilier.....	18.542 56
Divers comptes à régler.....	23.306 22
Frais généraux.....	8.718 46
Transports et assurances.....	"
Succursales	"
Siège social.....	718.615 77
TOTAL.....	1.333.388 79

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	975.430
Comptes-courants	276.413 82
Siège Social.....	"
Divers comptes à régler.....	66.086 23
Profits et pertes.....	15.458 74
TOTAL.....	1.333.388 79

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
J. SIGOUGNE-LATOUCHE.
Conakry, le 31 janvier 1909.
Le Directeur p. i.
L. ROBIN.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX
(grande et petite vitesse).

Prix : UN FRANC.

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de janvier 1909.**

DATE d'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES.	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1 ^{er} déc. 08	2 déc. 08	Hans-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.296 T.	"	9.529 k.	Monrovia.	Las Palmas.
1 —	5 —	Libéria.	Vapeur français.	1.217	"	1.380 k.	Béréby.	Las Palmas.
5 —	5 —	Europe.	id.	2.893	"	4.350	Dakar.	G.-Bassam.
5 —	5 —	Léopoldville.	Vapeur belge.	3.876	"	"	Freetown.	Dakar.
7 —	8 —	Immo.	Vapeur allemand.	984	"	2.705	Hambourg.	Rio-Nunez.
7 —	12 —	Corcordia.	Vapeur français.	1.167	"	1.975.276	Bordeaux.	G.-Bassam.
8 —	8 —	Muragi.	Vapeur anglais.	2.015	"	468.465	Liverpool.	Sier.-Leone
8 —	8 —	Diolibah.	Vapeur français.	1.034	"	70.889	Marseille.	G.-Bassam.
8 —	8 —	Sapèle.	Vapeur anglais.	1.981	"	2.646	Sierra-Leone.	Liverpool.
11 —	11 —	Alexandra-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.381	"	246	Las Palmas.	Monrovia.
11 —	12 —	Immo.	id.	984	"	"	Rio-Nunez.	Sier.-Leone
18 —	18 —	Lucie-Wœrmann.	id.	2.861	"	"	Monrovia.	Dakar.
19 —	22 —	Agbéri.	Vapeur anglais.	2.176	"	244.467	Las Palmas.	Freetown.
21 —	21 —	Tibet.	Vapeur français.	1.663	"	6.136	Béréby.	S.-M. Bathurts
23 —	28 —	Soplica-Cereppa.	Vapeur grec.	1.256	"	791.515	Marseille.	Dakar.
23 —	23 —	Eléonore-Wœrmann.	Vapeur allemand.	2.374	"	195	Dakar.	Monrovia.
26 —	—	Ragfin.	Vapeur norvégien.	896	"	875.850	Marseille.	id.
26 —	29 —	Prashu.	Vapeur anglais.	2.311	"	3.470	Freetown.	Las Palmas.
28 —	29 —	Ivo.	Vapeur allemand.	984	"	31.673	Ziguinchor.	Rio-Nunez.
28 —	29 —	Irnefried.	id.	1.754	"	60.015	Las Palmas.	Sier.-Leone.
29 —	29 —	Gergovia.	Vapeur français.	1.209	"	5.939	Béréby.	Las Palmas.
30 —	30 —	Europe.	id.	2.893	"	560	Grand Bassam.	Dakar.
TOTAL.....					4.545.677 k.	405.392 k.		
Marchandises arrivées antérieurement et déclarées en janvier 1909.....					Corsica.....	842 k.	"	
					Kœing.....	150	"	
					Colombia.....	659	"	
					Stamboul.....	463	"	
					Henner.....	49	"	
					Chanca.....	80	"	
					Frideruu.....	27.691	"	
					Sierra-Léone.....	240	"	
					Barikala.....	4.340	67	
					Princesse de Galles.....	3.504	"	
Marchandises de cabotage importées et exportées par les côtes.....					Barifan.....	3.150	"	
					Elisabeth.....	305	"	
					Pauly.....	1.597	"	
					Muique.....	5.746	833	
					Admiral.....	4.000	"	
					Banafino.....	3.200	"	
					Provide.....	4.050	"	
					Méry.....	4.000	"	
					Kalamara.....	6.000	"	
					Bréma.....	4.010	"	126
					Calabing.....	"	"	
					Suzanne.....	6.522	"	
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.628.265 k.	406.418 k.		
					5.034.683 k.			

Vu:

Le Chef du Service des Douanes,

J. SIGOUGNE-LATOUCHE.

Conakry, le 9 février 1909.

Le Chef de bureau,

VIGUIER DU PRADAL.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLE

NOTAIRE A CONAKRY

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur

En l'étude de M^e CANDELLE, notaire (au Palais de Justice à Conakry) à neuf heures du matin.

La dite vente autorisée suivant ordonnance de M. le Président du tribunal du 1^{re} instance de Conakry du 8 février 1909, conformément à l'article 55 du décret de M. le Président de la République Française du 24 juillet 1906, établissant le régime foncier en Afrique occidentale ;

D'une maison d'habitation et dépendances
située à Conakry, 6^e avenue (près de l'hôpital Ballay)

n° 14 du lot 90, immatriculée au livre foncier de Conakry sous le n° 37, d'une contenance de 5 ares, 98 centiares, 50 centièmes, saisie au préjudice de François Touré, mécanicien, demeurant à Conakry, suivant exploit de M^e BERTELOOT, huissier à Conakry, du 22 janvier 1909.

L'Adjudication aura lieu le samedi 20 février 1909.

Mise à prix 1.400 fr.

Conakry, le 9 février 1909

D. CANDELLE,

NOTA. — Pour tous renseignements s'adresser à M^e CANDELLE, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e DARRACQ

AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY (Guinée française.)

Extrait prescrit par l'article 770 du Code civil.

Le Tribunal civil de première instance de Conakry, par jugement en date du neuf février mil neuf cent neuf, enregistré, rendu sur la requête de Madame BETTY DIALLO, veuve RABAH BEN ARAB, demeurant à Conakry a donné acte à la dite dame BETTY DIALLO, de sa demande d'envoi en possession de la succession du sieur RABAH BEN ARAB, de son vivant boulanger, demeurant à Conakry, son mari décédé à Boké (Guinée française), le quinze novembre 1905, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit à la dite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Conakry, le 12 février 1909.

Pour extrait certifié conforme :
DARRACQ.

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :
Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général
à GORÉE.

L'ENSEIGNEMENT

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Arrêtés relatifs au personnel de l'Enseignement et règlements concernant l'ÉCOLE NORMALE, l'ÉCOLE SUPÉRIEURE PROFESSIONNELLE PINET-LAPRADE, les EXAMENS du CERTIFICAT d'APTITUDE à l'ENSEIGNEMENT et du DIPLOME SUPÉRIEUR d'ÉTUDES PRIMAIRES.

Précédés d'une circulaire du Gouverneur général.

PRIX de la brochure : A Gorée, 0 fr. 60 ; par la poste, 0 fr. 70.

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant, 94, avenue Malakoff, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Constantin Drosso un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 38 au registre des mines.

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 23, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 38 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 38 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres au Nord de Danka (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant, 94, avenue Malakoff, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906, accordant à M. Constantin Drosso un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 39 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 23, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 39 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 39 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres de Kourounian, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 75° vers l'Ouest (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant, 94, avenue Malakoff, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Constantin Drosso un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 40 du registre des mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 23, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 40 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 40 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 500 mètres au Sud du village de Sananfara, qui se trouve sur le chemin de Biramféro à Tinko (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant, 94, avenue Malakoff, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Constantin Drosso un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 43 au registre des mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 23, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 43 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 43 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,000 mètres du village de Falaba, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 40° vers l'Est (Kourbaridougou, cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant, 94, avenue Malakoff, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Constantin Drosso un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 41 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 23, constatant le versement de la somme de 535 fr. 40 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 44 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares 50 ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 44 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,500 mètres de Kéniéra, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 48° vers l'Ouest, (cercle de Siguiiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant, 154, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Léopold Morel un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 45 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 24, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 45 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 45 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé sur le parallèle de Makono, à 3,000 mètres à l'Est de ce village (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant, 154, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Léopold Morel un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 47 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 22 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 24, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 49 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares cinquante ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 47 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,000 mètres de Moréabougou, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 25° vers l'Est (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant, 154, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Léopold Morel un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 48 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 24, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 48 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 48 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé sur le parallèle qui passe à 1 kilomètre au Nord de Siguiri et à 5,500 mètres à l'Ouest du méridien de ce lieu (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant, 154, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Léopold Morel, un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 50 au registre des mines;
Vu la demande de renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 24, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 50 qui lui a été délivré le 28 juin 1903 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 50 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé sur le chemin de Diarreya à Sambaya, à 3,500 mètres du premier village (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant, 154, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Léopold Morel un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 51 au registre des mines;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 24, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 51 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares cinquante ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 51 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,000 mètres de Dalamban, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 10° vers l'Ouest (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant, 154, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Léopold Morel un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 54 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 24, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 54 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 54 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé sur le parallèle de Diambaya, à 7,000 mètres à l'Est de ce village (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur de cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant, 154, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906, accordant à M. Léopold Morel un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 55 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 24, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 55 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 55 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,000 mètres de Kamaro, sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 60° Ouest avec le Nord, (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Léopold Morel, demeurant, 154, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Léopold Morel un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 56 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement du dit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 24, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Léopold Morel le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 56 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectare soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 56 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 12,000 mètres de Kéniéra, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 12° vers l'Ouest (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 57 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 141 fr. 40 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 57 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 57 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres au Sud de Makono (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 59 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 2 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 59 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 59 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé sur le parallèle de Moréfabougou (ou Mokhéfara), à 3,000 mètres à l'Est de ce village (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 61 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 61 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 61 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Banankoro, lequel se trouve au Nord-Est de Siguiiri (cercle de Siguiiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 62 au registre des mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 62 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares cinquante ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 62 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé au milieu du village de Orontinti (cercle de Sigui-ri, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 63 au registre des mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 63 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 63 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres à l'Ouest de Doubya (cercle de Sigui-ri, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 64 au registre des mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 64 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 64 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,500 mètres au Nord du village de Samanfara, Nord-Ouest de Biramféro (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 65 au registre des mines ;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 65 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares cinquante ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 65 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres de Mansala (Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 60° vers l'Est.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 66 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 66 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares 50 ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 66 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,000 mètres du point d'intersection de la rivière Ko-Koro, affluent du Bakoy, et du chemin de Mansala à Balankoumana, sur une droite partant de ce point d'intersection, et faisant avec le Sud un angle de 60° vers l'Ouest (Nord-Est du cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 67 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 67 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 67 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 10,000 mètres de Faraoulia, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 47° vers l'Ouest (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Marcel de Saint-Quentin, demeurant, 125, boulevard Malesherbes, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Marcel de Saint-Quentin un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 68 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 22 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 25, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Marcel de Saint-Quentin le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 68 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 68 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau avec planchette indicatrice, est situé à 8,500 mètres de Farababougou (ou Falaba, rive droite du Niger, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 68° vers l'Est (cercle de Siguiri, Kourbaridou-gou).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadore, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Th.-A Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 69 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadore le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadore le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 69 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 69 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau avec planchette indicatrice est situé à 5,200 mètres de Makono, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 35° vers l'Est (cercle de Siguiri, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 70 au registre des mines;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadoré le présent permis;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 70 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 70 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé sur le parallèle de Kokoroumba, à 5,500 mètres à l'Ouest de ce village (cercle de Siguiro, Bouré).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, 11 avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 74 au registre des mines;
Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadoré le présent permis;
Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c.;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 74 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares cinquante ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 74 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,500 mètres de Mansala (Siéké, cercle de Siguiro), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 83° vers l'Est.

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 75 au registre des mines;

*Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadoré le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 75 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares cinquante ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 75 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 5,500 mètres de Kodiarié (cercle de Siguiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 35° vers l'Est.

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadoré, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906, accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 76 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadoré le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadoré le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 76 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 76 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,000 mètres de Dalamban (cercle de Siguiri, Siéké), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 65° vers l'Ouest.

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadore, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 2,827 hectares 44 ares inscrit sous le n° 77 au registre des mines ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadore le présent permis ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 930 fr. 98 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadore le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 77 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de deux mille huit cent vingt-sept hectares quarante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 77 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,000 mètres du campement de la rivière Touratoma (chemin de Sanaïa ou Sankarani), sur une droite partant de ce campement et faisant avec le Sud un angle de 20° vers l'Ouest (cercle de Siguiri, Kourbaridougou).

Art. 2. — Ce permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Auguste Cadore, 11, avenue de Madrid à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Th.-A. Bruneau un permis de recherches minières d'une superficie de 1,256 hectares 64 ares inscrit sous le n° 78 du registre des mines ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Auguste Cadore le présent permis ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 26, constatant le versement de la somme de 302 fr. 66 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Auguste Cadore, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 78 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de douze cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 78 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé sur le parallèle de Balandougou, à 5,000 mètres à l'Est de ce village, ce Balandougou se trouve près de la rivière Fié à l'Ouest de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. A. Brunet un permis de recherches minières d'une superficie de 530 hectares 93 ares inscrit sous le n° 82 au registre des mines.

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Désiré Pausé le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 27, constatant le versement de la somme de 106 fr. 19 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 82 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de cinq cent trente hectares quatre-vingt-treize ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 82 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 6,000 mètres de Dalamban, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 50° vers l'Est (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Désiré Pausé, demeurant, 72, rue Pouchet, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906, accordant à M. A. Brunet un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 83 au registre des mines;

Vu l'arrêté du 10 juin 1907 transférant à M. Désiré Pausé le présent permis;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 27, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Désiré Pausé, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 83 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 83 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,000 mètres de Makono, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 65° vers l'Ouest (cercle de Siguiiri, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

